

# GAZETTE DES TRIBUNAUX

**ABONNEMENT:**  
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :  
Un an, 72 fr.  
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.  
ÉTRANGER :  
Le port en sus, pour les pays sans  
échange postal.

**JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.**

**BUREAUX:**  
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2  
au coin du quai de l'Horloge,  
à Paris.



**FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.**

(Les lettres doivent être affranchies.)

### Sommaire.

**ACTES OFFICIELS.** — Traité d'extradition.  
**JUSTICE CIVILE.** — Cour impériale de Nancy (2<sup>e</sup> ch.) :  
Frais; ports de pièces; frais de voyage. — Cour impériale de Lyon (2<sup>e</sup> ch.) : Succession; spoliation; établissement public. — Tribunal de commerce de la Seine : Agent de change; exécution du client; mise en demeure.  
**JUSTICE CRIMINELLE.** — Cour d'assises de la Loire : Infanticide; deux accusés. — II<sup>e</sup> Conseil de guerre de Paris : Sous-lieutenant accusé de voies de fait envers son subordonné; incident; réquisitions contre un officier pour faux témoignage.  
**CHRONIQUE.**

### ACTES OFFICIELS.

#### NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par décret impérial, en date du 23 octobre, sont nommés :

Président de chambre à la Cour impériale d'Agen, M. Réquier, premier avocat général à la même Cour, en remplacement de M. Donnodévie, admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite (loi du 9 juin 1853, article 18, § 3), et nommé président de chambre honoraire.

Premier avocat général à la même Cour, en remplacement de M. Réquier, qui est nommé président de chambre.

Avocat général à la Cour impériale d'Agen, M. Donnodévie, procureur impérial près le Tribunal de première instance de Cahors, en remplacement de M. Dréme, qui est nommé premier avocat général.

Procureur impérial près le Tribunal de première instance de Cahors (Lot), M. Cassaigneau, procureur impérial près le siège de Lectoure, en remplacement de M. Donnodévie, qui est nommé avocat général.

Procureur impérial près le Tribunal de première instance d'Auch (Somme), M. Izard, procureur impérial près le siège d'Auch, en remplacement de M. Lesueur de Pérès, qui est nommé conseiller.

Président de chambre à la Cour impériale de Bordeaux, M. Blondeau, conseiller à la même Cour, en remplacement de M. Poumeyrol, admis à faire valoir ses droits à la retraite (décret du 4<sup>e</sup> mars 1852 et loi du 9 juin 1853, art. 18, § 3) et nommé président de chambre honoraire.

Conseiller à la Cour impériale de Bordeaux, M. Louvet de Paty, vice-président du Tribunal de première instance de la même ville, en remplacement de M. Blondeau, qui est nommé président de chambre.

Vice-président du Tribunal de première instance de Bordeaux (Gironde), M. Vouzellaud, président du siège d'Angoulême, en remplacement de M. Louvet de Paty, qui est nommé conseiller.

Président du Tribunal de première instance d'Angoulême (Charente), M. Bardy-Delisle, procureur impérial près le même siège, en remplacement de M. Vouzellaud, qui est nommé vice-président à Bordeaux.

Procureur impérial près le Tribunal de première instance d'Angoulême (Charente), M. Habasque, substitut du procureur impérial près le siège de Nantes, en remplacement de M. Bardy-Delisle, qui est nommé président.

Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de Nantes (Loire-Inférieure), M. Edgard Duval, avocat, en remplacement de M. Habasque, qui est nommé procureur impérial.

Président de chambre à la Cour impériale de Bordeaux, M. Boscheron-Desportes, président de chambre à la Cour impériale d'Agen, en remplacement de M. Gerbeaud, admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite (loi du 9 juin 1853, art. 18, § 3), et nommé président de chambre honoraire.

Président de chambre à la Cour impériale d'Agen, M. Joly, conseiller à la même Cour, en remplacement de M. Boscheron-Desportes, qui est nommé président de chambre à Bordeaux.

Conseiller à la Cour impériale d'Agen, M. Lesueur de Pérès, procureur impérial près le Tribunal de première instance d'Amiens, en remplacement de M. Joly, qui est nommé président de chambre.

Conseiller à la Cour impériale de Rouen, M. Sauval, vice-président du Tribunal de première instance d'Evreux, en remplacement de M. Barré, admis à faire valoir ses droits à la retraite (décret du 1<sup>er</sup> mars 1852), et nommé conseiller honoraire.

Avocat-général à la Cour impériale de Poitiers, M. Leveillé de la Marsonnière, substitut du procureur général près la même Cour, en remplacement de M. du Puis-Vaillant, décédé.

Substitut du procureur-général près la Cour impériale de Poitiers, M. de Gennes, procureur impérial près le Tribunal de première instance de Saintes, en remplacement de M. Leveillé de la Marsonnière, qui est nommé avocat-général.

Procureur impérial près le Tribunal de première instance de Saintes (Charente-Inférieure), M. Sachet, procureur impérial près le siège de Châtelleraut, en remplacement de M. de Gennes, qui est nommé substitut du procureur général.

Procureur impérial près le Tribunal de première instance de Châtelleraut (Vienne), M. Aubugeois, procureur impérial près le siège de Montmorillon, en remplacement de M. Sachet, qui est nommé procureur impérial à Saintes.

Procureur impérial près le Tribunal de première instance de Montmorillon (Vienne), M. Allard, substitut du procureur impérial près le siège de Saintes, en remplacement de M. Aubugeois, qui est nommé procureur impérial à Châtelleraut.

Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de Jonzac (Charente-Inférieure), M. Barbedette, substitut du procureur impérial près le siège de Montmorillon, en remplacement de M. Allard, qui est nommé procureur impérial.

Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de Jonzac (Charente-Inférieure), M. Béra, substitut du procureur impérial près le siège de Bressuire, en remplacement de M. Barbedette, qui est nommé substitut du procureur impérial à Jonzac.

Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de Bressuire (Deux-Sèvres), M. Roche, juge suppléant au même siège, en remplacement de M. Béra, qui est nommé substitut du procureur impérial à Montmorillon.

Juge au Tribunal de première instance de Libourne (Gironde), M. Guillaume Gerbeaud, avocat, en remplacement de M. Deubas, qui a été nommé juge à Auch.

deux, à raison de son alliance, au degré prohibé, avec M. Dupérier de Larsan, conseiller à la même Cour.

Voici les états de service des magistrats portés au précédent décret :

- M. Réquier, 28 mars 1837, substitut à Montbrison; — 17 mars 1842, substitut du procureur-général à Agen; — 23 février 1847, avocat-général à Colmar; — 23 avril 1848, premier avocat-général à Agen.
- M. Dréme, 24 avril 1846, substitut à Sainte-Affrique; — 20 juin 1847, substitut à Villefranche; — 30 mars 1848, commissaire du gouvernement à Villefranche; — 23 avril 1848, avocat-général à Agen.
- M. Donnodévie, 23 novembre 1846, substitut à Villeneuve-d'Agen; — 18 septembre 1849, procureur de la république à Marmande; — 2 avril 1853, procureur impérial à Cahors.
- M. Cassaigneau, 4 juillet 1849, substitut à Cahors; — 28 août 1852, procureur impérial à Lectoure.
- M. Izard, 6 mars 1846, substitut à Argentan; — 28 février 1847, procureur du roi à Cahors; — 1848, ancien magistrat; — 4 juillet 1848, substitut du procureur de la république à Albi; — 2 avril 1851, procureur de la république à Lombez; — 27 septembre 1854, procureur de la république à Lectoure; — 27 juillet 1852, procureur de la république à Auch.
- M. Blondeau, procureur du roi à Libourne; — 14 octobre 1830, juge d'instruction à Bordeaux; — 10 janvier 1832, conseiller à la Cour royale de Bordeaux.
- M. Louvet de Paty, 14 décembre 1849, juge d'instruction à Bordeaux; — 23 mai 1852, vice-président au Tribunal de Bordeaux.
- M. Vouzellaud, 6 novembre 1849, substitut à Tulle; — 27 septembre 1851, procureur de la république à Bellac; — 24 octobre 1851, procureur de la république à Brives; — 27 septembre 1852, procureur de la république à Périgueux; — 4 décembre 1854, président du Tribunal d'Angoulême.
- M. Bardy-Delisle, 1830, substitut à Bergerac; — substitut à Périgueux; — 1849, procureur de la république à Nontron; — 26 septembre 1849, procureur de la république à Angoulême.
- M. Boscheron-Desportes, 4<sup>e</sup> juin 1843, président de la Cour royale de Pondichéry; — ancien avocat-général à Orléans; — 26 octobre 1849, président de chambre à la Cour d'appel d'Agen.
- M. Joly, 23 décembre 1833, procureur du roi à Cahors; — 26 décembre 1836, conseiller à la Cour d'Agen.
- M. Lesueur de Pérès, 1849, ancien magistrat; — 4 juillet 1849, procureur de la république à Cahors; — 12 février 1853, procureur impérial à Amiens.
- M. Sauval, 13 décembre 1836, juge à Evreux; — 23 septembre 1846, vice-président à Evreux.
- M. Leveillé de la Marsonnière, 18 novembre 1843, substitut à Montmorillon; — 14 septembre 1849, substitut à Niort; — 19 avril 1852, procureur de la république à Bressuire; — 21 mai 1853, substitut du procureur-général à Poitiers.
- M. de Gennes, juge auditeur à la Pointe-à-Pitre; — 3 octobre 1845, substitut à Melle; — 18 avril 1848, substitut à la Rochelle; — 31 mai 1851, procureur de la république à Montmorillon; — 15 décembre 1851, procureur de la république à Châtelleraut; — 5 janvier 1856, procureur impérial à Saintes.
- M. Sachet, 1<sup>er</sup> mai 1848, procureur de la république à Loudun; — 5 janvier 1856, procureur impérial à Châtelleraut.
- M. Aubugeois, 6 avril 1848, substitut à Saintes; — 15 décembre 1851, procureur de la république à Montmorillon.
- M. Allard, juge suppléant à Napoléon-Vendée; — 31 mai 1851, substitut à Bressuire; — 8 juin 1853, substitut à Saintes.
- M. Gaillard de la Dionnerie, 15 décembre 1851, substitut à Jonzac.
- M. Barbedette, 19 janvier 1853, substitut à Montmorillon.
- M. Béra, 8 juin 1853, substitut à Bressuire.
- M. Roche, 28 janvier 1854, juge suppléant à Bressuire.

Par autre décret du même jour, sont nommés :

- Juge de paix du canton de Veynes, arrondissement de Gap (Hautes-Alpes), M. Reynaud, juge de paix d'Aspres-les-Veynes, en remplacement de M. Jean, admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite, pour cause d'infirmités (loi du 9 juin 1853, art. 11, § 3).
- Juge de paix du canton de Villeneuve-les-Avignon, arrondissement d'Uzes (Gard), M. Ranquet, juge de paix de Roquemare, en remplacement de M. Lafont, qui a été nommé juge de paix du canton nord d'Avignon.
- Juge de paix du canton sud de Fougères, arrondissement de ce nom (Ille-et-Vilaine), M. Nicolle, juge de paix de Saint-Aubin-du-Cormier, en remplacement de M. Lebesch, admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite pour cause d'infirmités (loi du 9 juin 1853, art. 11, § 3).
- Juge de paix du canton de Mimizan, arrondissement de Mont-de-Marsan (Landes), M. François-Nicolas-Philibert Bellin, avocat, en remplacement de M. Lannemas, qui a été nommé juge de paix du canton de Villeneuve.
- Juge de paix du canton ouest de Figeac, arrondissement de ce nom (Lot), M. Mathieu-Amable Soulerat, ancien juge de paix, en remplacement de M. Puniot, décédé.
- Juge de paix du canton de Damazan, arrondissement de Nérac (Lot-et-Garonne), M. Saelles, juge de paix nommé du Mas-d'Agenois, en remplacement de M. Dabadie, décédé.
- Juge de paix du canton du Mas-d'Agenois, arrondissement de Marmande (Lot-et-Garonne), M. Gabel, juge de paix de Fumel, en remplacement de M. Saelles, qui est nommé juge de paix du canton de Damazan.
- Juge de paix du canton d'Audun-le-Roman, arrondissement de Briey (Moselle), M. Henri-Emile Delcour, en remplacement de M. Rollin, admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite, pour cause d'infirmités (loi du 9 juin 1853, art. 11, § 3).
- Juge de paix du canton de Grandvilliers, arrondissement de Beauvais (Oise), M. Bénaut, suppléant actuel, licencié en droit, en remplacement de M. Levrax, décédé.
- Juge de paix du canton de Saint-Saens, arrondissement de Neuchâtel (Seine-Inférieure), M. Wéret, juge de paix de la Capelle, en remplacement de M. Bailloul.
- Juge de paix du canton de la Capelle, arrondissement de Vervins (Aisne), M. Tessier, juge de paix de Nonancourt, en remplacement de M. Méret, qui est nommé juge de paix du canton de Saint-Saens.
- Juge de paix du canton de Nonancourt, arrondissement d'Evreux (Eure), M. Michel-Jean-Baptiste Lefebvre, en remplacement de M. Tessier, qui est nommé juge de paix du canton de la Capelle.
- Suppléant du juge de paix du canton de Vezembre, arrondissement d'Alais (Gard), M. Charles-Louis-Régis d'Hombres, maire de Saint-Hippolyte-de-Bason, en remplacement de M. Julien, décédé.
- Suppléant du juge de paix du canton de Pellegrue, arron-

dissement de la Réole (Gironde), M. Jean Graves, propriétaire et mare, en remplacement de M. Dulau, démissionnaire.

### JUSTICE CIVILE

**COUR IMPÉRIALE DE NANCY (2<sup>e</sup> ch.)**

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Masson.

Audience du 1<sup>er</sup> juillet.

**FRAIS. — PORTS DE PIÈCES. — FRAIS DE VOYAGE.**

**I. Les frais de ports de pièces et de correspondance doivent être payés dans les affaires sommaires tels qu'ils sont fixés par l'art. 145 du tarif pour les affaires ordinaires.** (Art. 67 et 145 du tarif du 16 février 1807.) (Voir dans le sens de cette solution : arrêts de Bourges des 30 août 1827 et 24 août 1829; de Bastia du 1<sup>er</sup> mars 1824; de Lyon du 27 décembre 1823, et de Douai des 16 juillet 1828, 26 janvier 1843 et 8 mars 1844. — MM. Carré, *Traité de la taxe en matière civile*, page 43; Chauveau, tome 1<sup>er</sup>, page 444; Rivoire, *Dictionnaire raisonné du tarif*, page 149; Bioche, *v<sup>o</sup> Matières sommaires*, n<sup>o</sup> 33. — Mais en sens contraire : Cassation, 7 janvier 1834; 17 janvier 1842. — M. Sauraud-Désisle, part. 2, n<sup>o</sup> 332.)

**II. Il y a également lieu, dans les affaires sommaires, d'accorder à la partie domiciliée hors de l'arrondissement où siège la Cour, des frais de voyage, suivant l'art. 146 du tarif.** (Voir dans le sens de l'arrêt que nous rapportons : Arrêt de la Cour de Bourges du 30 août 1827. — MM. Chauveau, tome 1<sup>er</sup>, page 461, n<sup>o</sup> 53; Rivoire, pages 328 et 363; Carré, page 46; Bioche, *v<sup>o</sup> Voyage*, n<sup>o</sup> 41.)

« La Cour,  
« En ce qui touche les frais de ports de pièces et de correspondance :

« Attendu que si l'art. 67 du tarif, qui règle les dépens en matière sommaire, défend par sa disposition finale de passer aux avoués aucun autre énoncé que ceux qu'il établit, il leur accorde néanmoins leurs déboursés; que, dès lors, la question se réduit à savoir si les frais qui font le sujet du premier chef d'opposition doivent être rangés dans la catégorie des honoraires ou dans celle des remboursements;

« Attendu qu'à cet égard le doute n'est pas possible en présence de l'art. 143; que cette disposition, en employant les mots : « Frais de ports de pièces et de correspondance », s'explique aussi clairement que possible, qu'elle a en vue les sommes avancées pour prix de la transmission des pièces du procès et des lettres échangées entre les parties et leurs avoués; qu'il est donc évident que l'allocation dont elle s'occupe s'applique à des déboursés; qu'à la vérité on oppose que cette allocation ayant lieu au moyen d'une somme fixe qui peut quelquefois excéder les déboursés effectifs et par conséquent procurer aux avoués un avantage éventuel, emprunté à cette circonstance le caractère d'un émolument; mais l'objection disparaît devant cette considération que l'hypothèse inverse pouvait aussi se réaliser, il n'en faut pas davantage pour exclure ce caractère, par la raison qu'il est dans la nature d'un émolument de rester tel dans tous les cas; que la vérité de ce principe a été sanctionnée par la jurisprudence qui a fixé à forfait le change pris et admis que la fixation d'un chiffre à forfait ne change pas la nature de l'allocation, et qu'une telle évaluation, faite dans l'intérêt public et pour éviter des débats sur la réalité et la quotité des déboursés collectifs, ne pouvait avoir pour effet de faire réputer émolument ce qui n'est que la représentation approximative d'une dépense réelle;

« Que, d'ailleurs, à ne considérer que l'esprit de la loi, abstracto facto de la précision de son texte, il est manifeste que si elle a préféré, pour la liquidation de cette espèce de dépens, le mode du forfait à celui de la justification par pièces, elle s'y est déterminée, non en vue de créer un honoraire au profit des avoués, mais par des considérations d'ordre public qui ne permettent pas que les parties et les officiers ministériels eussent à souffrir de la production de leurs correspondances confidentielles, ni que le jugement fut contraint de s'engager, relativement à certaines dépenses, dans une discussion où sa dignité aurait pu se trouver mal à l'aise;

« Que, d'un autre côté encore, la liquidation par justification de pièces des dépens dont s'agit, outre les nombreux inconvénients de détail qu'elle occasionnerait, aurait encore ce lui de n'être ni complète, ni définitive, puisque, devant être faite par le jugement lui-même, elle ne pourrait comprendre les frais ultérieurs;

« Attendu que si l'article 67 admet que les déboursés doivent être alloués en outre des émoluments, dans les matières sommaires aussi bien que dans les matières ordinaires, cependant il ne dit rien de la manière d'en faire le règlement, mais que les dispositions générales concernant les déboursés se trouvent énoncées au chapitre des matières ordinaires, et particulièrement pour les frais de ports de pièces et de correspondance, dans l'art. 145, c'est à cette dernière disposition que l'on doit recourir pour suppléer au silence de l'art. 67;

« Que vainement on dit qu'il n'est pas possible de transporter l'article 145 au chapitre des matières sommaires sans en fausser l'application et sans violer la disposition finale de l'article 67;

« Qu'en droit civil, ce n'est pas fausser la loi que l'interpréter par voie d'analogie, et que l'article 67 ne saurait être violé, parce qu'à une allocation qu'il accorde en matière sommaire, mais en s'abstenant de la régler, on applique le règlement qu'a fait l'article 45 pour les matières ordinaires; qu'ainsi la jurisprudence s'est-elle prononcée en ce sens, en décidant, par exemple, que, dans le silence de l'article 67, non seulement sur la fixation, mais même sur l'existence du droit de copie de qualités et du jugement en matière sommaire, on doit sur ces deux points se référer aux articles 88 et 89 placés au chapitre des matières ordinaires;

« En ce qui touche les frais de voyage de Godard-Bellois :

« Attendu que le refus de cette allocation ne peut pas se fonder sur l'article 67 du tarif, puisque cette disposition, applicable seulement aux avoués, ne l'est pas aux parties;

« Attendu que cette espèce de dépens, dont ne s'occupe en aucune façon l'article 67, doit être soumise au règlement de l'article 146, par la même raison que les frais de port de pièces et de correspondance à celui de l'article 143 et les droits de copie des qualités et de jugement à celui des articles 88 et 89;

« Qu'il y a même, pour qu'il en soit ainsi, un motif particulier qui résulte, d'une part, de l'extrême variété à laquelle un autre mode d'allocation serait sujet, à raison de la diversité des positions sociales des parties, et, d'autre part, des difficultés qu'éprouverait le juge taxateur à faire des applications d'autant plus délicates qu'elles porteraient nécessairement sur la condition des personnes;

« Attendu que l'allocation fixe ayant pour effet de prévenir tous les inconvénients attachés à l'autre mode, c'est encore par un motif d'intérêt général que la loi l'a consacrée; qu'il y a donc lieu d'appliquer aussi l'article 146 aux matières sommaires;

« Par ces motifs,  
« La Cour reçoit ladite opposition en la forme; au fond, en déboute le demandeur, et le condamne aux frais qu'elle a occasionnés, lesquels sont liquidés à...

(M<sup>e</sup> Cornéliet, avoué du sieur Bloch, opposant à la taxe, et M<sup>e</sup> Thiry, avoué du sieur Godard-Bellois.)

**COUR IMPÉRIALE DE LYON (2<sup>e</sup> ch.)**

Présidence de M. Desprez.

Audience du 24 juillet.

**SUCCESSION. — SPOLIATION. — ÉTABLISSEMENT PUBLIC.**

**Celui qui revendique une succession dont il prétend avoir été spolié en faveur d'un établissement public comme un hospice, doit non-seulement établir la consistance de cette succession, mais encore prouver directement que le défendeur la détient.**

*Cette preuve ne résulterait pas de ce que le de cuius aurait séjourné pendant longtemps dans l'établissement et de ce qu'à sa mort le défendeur serait dans l'impossibilité de faire connaître l'emploi que le de cuius aurait pu faire de sa fortune.*

M. Larcheret réclame aux Hospices de Thoissey, la relâche d'un pré dit pré du Pont, dépendant de la succession de la dame Rose Sourd, sa sœur utérine, décédée le 1<sup>er</sup> février 1853, à l'hospice, où elle était religieuse hospitalière; 2<sup>e</sup> restitution de 30,000 francs que le demandeur prétend avoir été recueillis de la succession de sa sœur. Le 28 août, le Tribunal civil de Trévoux a rendu le jugement suivant dont le texte fera suffisamment connaître les circonstances de fait qui l'ont motivé :

« Attendu que le 30 mai 1824, Rose-Ursule Chenevier, veuve en deuxième nocces de Nicolas Larcheret, est décédée, laissant pour lui succéder comme héritiers du sang : 1<sup>o</sup> Marie-Ursule-Rose Sourd, religieuse à l'hospice de Thoissey, sœur utérine du demandeur; 2<sup>o</sup> Thomas-Nicolas Larcheret, né du second mariage avec Nicolas Larcheret; qu'à cette époque Nicolas Larcheret, alors absent, n'eut aucune part dans les biens délaissés par Rose Chenevier, la mère commune, dont la succession entière fut appréhendée par Rose, qui avait, il est vrai, des motifs sérieux pour croire que son frère n'existait plus;

« Attendu que six années après, c'est-à-dire le 6 juillet 1830, ladite demoiselle Sourd fait savoir à son frère, qui réclame sa part dans la succession maternelle, qu'elle n'avait à lui faire compte que d'une somme de 800 fr., moitié de celle de 1,600 fr., reliquat de l'inventaire dressé à la mort de Rose Chenevier;

« Qu'il est certain cependant qu'à cette époque la demoiselle Sourd était nantie de sommes importantes provenant notamment de la vente d'une propriété cédée par sa mère à un sieur Guichenon;

« Qu'il faut donc tenir pour constant que, sauf la somme de 800 fr. dont il lui a été fait offre et qu'il a probablement reçue, Larcheret, malgré ses incessantes réclamations, n'a rien recueilli dans la succession de ses père et mère;

« Attendu que, le 18 novembre 1831 et le 28 février 1840, la demoiselle Sourd a constitué en faveur de son frère Larcheret deux rentes viagères, l'une de 350 fr. et l'autre de 210 fr., payables seulement après son décès, tardives et incomplètes restitutions, si l'on considère la position respective du frère réclameur vis-à-vis sa légitime et celle de la sœur en possession des biens délaissés par la mère commune;

« Attendu que, le 17 mai 1843, Larcheret a vendu à sa sœur tous les droits successifs, mobiliers et immobiliers qui pourraient lui revenir dans la succession indivise, depuis 1824, moyennant la somme de 500 francs en rente annuelle et viagère;

« Il résulte de l'examen de cet acte, que la vente a été faite à forfait, sans rendement de compte préalable, et moyennant une rente annuelle et viagère qui n'est garantie ni par hypothèque ni par un cautionnement;

« Attendu que Larcheret inquiet sur la position qui lui était faite par cet acte du 17 mai 1843, a intenté, en août 1852, une demande en nullité pour cause de lésion;

« Attendu que la demoiselle Sourd est décédée à l'hospice de Thoissey le 1<sup>er</sup> février 1853, à l'âge de quatre-vingt quatre ans, avant d'avoir pu subir, par suite de l'affaiblissement de ses facultés, l'interrogatoire ordonné dans l'instance qui lui était intentée;

« Attendu que la demoiselle Sourd était morte *ab intestat*, son frère Nicolas Larcheret a seul le droit de recueillir sa succession, qui ne se composait, d'après les administrateurs de l'hospice, que de quelques hardes à l'usage de la décédée, et de quelques objets mobiliers sans valeur;

« Attendu que la demoiselle Sourd n'a pas quitté l'hospice de Thoissey depuis son enfance jusqu'à sa mort, et qu'il y a lieu, dans les circonstances actuelles, de rechercher, contrairement avec les administrateurs de l'hospice, de quoi puisse composer sa succession;

« En ce qui concerne la succession immobilière :

« Attendu que le pré du Pont, acquis par les dames Bournet et Sourd, ne saurait être, à défaut d'indications plus précises, considéré comme la propriété exclusive de la demoiselle Sourd;

« Que la réserve d'usufruit, le mode de paiement, la non-intervention de l'autorité administrative, le refus de soumettre au Tribunal les registres de la comptabilité occulte de l'hospice, semblent évidemment indiquer une acquisition irrégulière, illégale, à laquelle la demoiselle Sourd a dû contribuer pour sa part; mais ces circonstances, quoique graves, ne sauraient cependant faire considérer l'acte du 22 octobre 1838 comme une donation déguisée;

trat de rente, donation ou autres, desquels il puisse résulter pour eux l'obligation d'acquitter la rente constituée par la défunte, il faut donc tenir pour constant qu'ils détiennent illégalement, irrégulièrement et contre toutes les règles du droit qui régit les établissements publics, la somme nécessaire pour le service de cette rente de 500 fr. ;

Qu'ainsi cette détermination cache bien certainement la donation d'un capital, et qu'il est évident que cette libéralité, en admettant que telles ont été les intentions de la demoiselle Sourd, est nulle comme faite en contrairement aux dispositions du Code Napoléon, chapitre des donations ;

Attendu que Larcheret, en dehors des offres et des aveux faits par les administrateurs de l'hospice, ne produit que des allégations vagues et insuffisantes pour établir la consistance des valeurs mobilières délaissées par sa sœur, qui, suivant lui, s'élevaient à la somme de 30,000 francs, au lieu de zéro, comme le disent les défendeurs ; qu'ainsi il n'y a pas lieu de s'y arrêter ;

Par ces motifs,

Le Tribunal dit et prononce premièrement que la demande de Larcheret en relâche du pré du Pont n'est pas justifiée ;

Deuxièmement, que les administrateurs de l'hospice de Thoisy détiennent illégalement une somme de 10,000 francs qui représente le capital nécessaire à l'acquittement de la rente de 500 francs constituée par la demoiselle Sourd à son frère ; qu'en conséquence, il y a lieu d'en ordonner la restitution, et pour ce, condamne l'hospice de Thoisy, représenté par M. Magat, président de la commission administrative dudit hospice, à payer audit Larcheret, qualité d'héritier de la demoiselle Sourd, sa sœur, la somme de 10,000 francs avec intérêts à partir du jour de la demande en justice ;

L'hospice de Thoisy condamné aux dépens. »

Sur l'appel, l'arrêt suivant est intervenu :

La Cour,

Sur l'appel principal et sur la succession mobilière de Rose Sourd :

Attendu que Larcheret agit au procès en qualité d'héritier de sa sœur Rose Sourd ; que, pour justifier sa demande contre les hospices de Thoisy, il doit prouver non seulement la consistance de la succession dont il s'agit, mais encore et surtout que les hospices en sont détenteurs à un titre quelconque, et notamment en vertu d'une donation dont l'acceptation n'aurait pas été autorisée, ainsi qu'il le soutient ;

Attendu qu'il est inutile de rechercher à quelle somme pouvaient s'élever les héritages recueillis par Rose Sourd et quelle était sa fortune, la preuve qui était principalement à la charge de Larcheret n'a pas été faite ;

Que le genre de preuve invoqué par lui et adopté en partie par les premiers juges ne repose que sur des présomptions conjecturales, vagues et sans précision ;

Comme, par exemple, celle tirée du long séjour de Rose Sourd en qualité de sœur hospitalière dans l'hospice de Thoisy, présomption qui se présenterait, sauf la différence du nombre des années, dans presque toutes les successions de personnes en religion et contre les communautés dont elles auraient fait partie ;

Attendu qu'il ne faut pas s'arrêter davantage à la présomption que l'on fait résulter d'une prétendue impossibilité de faire connaître l'emploi que Rose Sourd aurait pu faire de sa fortune ; qu'ici l'on intervertit les rôles, en mettant à la charge des hospices une preuve qui ne leur incombe point, au lieu de faire celle qui est obligatoire pour le demandeur ;

Attendu d'ailleurs que l'on voit au procès que Rose Sourd avait disposé d'une rente perpétuelle au profit de l'une de ses parentes, et de deux rentes semblables au profit de son frère ; que d'autres dispositions de même nature, que des actes de bienfaisance secrets peuvent aisément se comprendre chez une religieuse dont la vie fut toute d'abnégation et de dévouement, sans qu'il y ait nécessité d'admettre une donation en faveur de l'hospice ;

Attendu que des offres faites à titre de transaction, dans le cours de l'instance, par la commission des hospices de Thoisy, de continuer au profit de Larcheret, jusqu'à concurrence de la somme de 400 fr., la rente créée par Rose Sourd, il est inexact de conclure que l'hospice avait le capital nécessaire au service de cette rente et le tenait d'une donation faite par Rose Sourd ;

Que, d'une part et en droit, la commission n'était nullement autorisée à transiger et à faire des offres dans ce but ;

Que, d'autre part, la conséquence qu'a tirée le Tribunal de ce fait ne saurait être admise ; que de telles offres s'expliquent très bien par la reconnaissance qui s'attachait à la mémoire de Rose Sourd, à ses soixante-cinq ans de pieux services et par le désir de tendre un secours à son frère malheureux et d'un âge avancé ;

Sur l'appel incident, en ce qui touche le pré du Pont,

Attendu que si les religieuses Rose et Bournet figurent dans l'acte d'acquisition de ce pré, il y est dit expressément qu'elles agissent au nom et pour le compte de l'hospice de Thoisy, et que, dans la quittance constatant le paiement du prix, il est reconnu par la demoiselle Sourd qu'il est fait avec des deniers qui lui ont été fournis ; qu'en effet, il est établi que ce paiement a été effectué au moyen d'une sorte de souscription, et que l'on a pu indiquer les personnes qui ont concouru à cet acte de bienfaisance ;

Par ces motifs :

La Cour, statuant sur l'appel principal, dit qu'il a été mal jugé par la sentence dont est appel, bien appelé ; émendant et faisant ce qu'auraient dû faire les premiers juges, ordonne que l'hospice de Thoisy est renvoyé de la demande de Larcheret ; statuant sur l'appel incident, dit qu'il a été bien jugé, mal et sans grief appelé, ordonne que ce dont est appel sortira effet ; condamne Larcheret à tous les dépens de causes principale et d'appel et à l'amende de son appel incident ; ordonne la restitution de l'amende consignée sur l'appel principal. »

(Conclusions de M. Valentin ; plaidants, M<sup>rs</sup> Margeraud et Brigot, avocats.)

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

Présidence de M. Berthier.

Audience du 23 octobre.

AGENT DE CHANGE. — EXECUTION DU CLIENT. — MISE EN DEMEURE.

L'agent de change qui a acheté pour le compte de son client des valeurs à découvert peut les revendre après avoir invité par écrit celui-ci à liquider sa position et l'avoir prévenu qu'il refusait de rester plus longtemps dans l'incertitude, et qu'à défaut de liquidation, il procéderait à la vente des valeurs.

Dans ce cas, la correspondance constitue une véritable mise en demeure qui équivaut à une sommation d'huissier.

Nous avons rapporté dans la Gazette des Tribunaux un jugement du Tribunal de commerce, confirmé par arrêt de la Cour impériale de Paris (affaire Dabrin contre les syndics Leroy de Chabrol), qui refuse aux agents de change le droit d'exécuter leurs clients, c'est-à-dire de vendre aux risques et périls de ceux-ci les valeurs dont ils sont acheteurs à découvert, avant de les avoir préalablement mis en demeure de régulariser leur position.

La même question se présentait aujourd'hui devant le Tribunal, mais avec quelques modifications dans les faits. Avant de procéder à la vente des actions du Crédit mobilier, dont M. Paulin, son client, était acheteur, M. Roblot, agent de change, lui avait écrit pour l'inviter à liquider sa position, en le prévenant qu'à défaut de liquidation, il procéderait à la vente des actions. M. Paulin n'avait pas répondu à cette lettre, et M. Roblot avait vendu les actions, ce qu'on appelle à la Bourse exécuter son client.

M. Roblot réclamait aujourd'hui le solde de son compte ; soit 11,450 fr., et M. Paulin se portait reconventionnellement demandeur en restitution des 50 actions du Crédit mobilier, qu'il soutenait avoir été indûment revendues.

Sur les plaidoiries de M<sup>rs</sup> Dillais, pour M. Roblot, et de M<sup>rs</sup> Bertera pour M. Paulin, le Tribunal a statué en ces termes :

En ce qui touche la demande de Roblot :

« Attendu que Roblot a été chargé par le défendeur de livrer ses opérations pour son compte ; que le 17 septembre 1855 il lui donnait avis du solde porté à son débit et s'élevant à 9,228 francs, le prévenant en même temps que, faute par lui de liquider le 30 septembre suivant une opération de 50 actions du Crédit mobilier, il refuserait de rester plus longtemps à découvert et qu'il procéderait à la vente de ces actions ;

« Attendu qu'en l'absence de toute réponse, Roblot a vendu à la Bourse du 2 octobre suivant les 50 actions du Crédit mobilier, qui appartenaient au défendeur, et l'a aussitôt avisé du résultat de cette vente se soldant par une perte de 9,324 francs, que cette somme ajoutée au solde débiteur primitivement énoncé constitue aujourd'hui Paulin débiteur de 11,430 francs ;

« Attendu que la liquidation de cette opération a été régulièrement faite par l'agent de change et que le défaut de mise en demeure par acte d'huissier ne saurait être invoqué par le défendeur ;

« Qu'en effet, dans l'espèce, la correspondance adressée à Paulin et que celui-ci reconnaît avoir reçue, était l'expression nette et précise de l'intention de Roblot à l'égard de son client et qu'elle constituait un avertissement arrivé en temps utile de nature à suppléer une mise en demeure judiciaire ;

« En ce qui touche la demande reconventionnelle de Paulin :

« Attendu que l'opération dont s'agit a été liquidée le 2 octobre, que la liquidation en a été régulière, qu'en conséquence cette demande ne saurait être accueillie ;

« Par ces motifs, le Tribunal condamne Paulin, même par corps, à payer à Roblot la somme de 11,450 francs avec intérêts et dépens ;

« Déclare Paulin mal fondé dans sa demande reconventionnelle. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA LOIRE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Piégay, conseiller à la Cour impériale de Lyon.

Audience du 4 septembre.

INFANTICIDE. — DEUX ACCUSÉS.

Les gendarmes amenèrent sur le banc des accusés une jeune fille qui baissa la tête et versa des larmes abondantes. A côté d'elle s'assied un jeune homme dont la physionomie plus juvénile encore ne révèle pas des émotions aussi vives. L'un et l'autre sont accusés d'infanticide. La jeune fille est Madeleine Durand, âgée de vingt-deux ans, née à Chalmazel, domestique, demeurant à Bussy-Albieux. Son coaccusé est Antoine Terre, âgé de vingt ans, cultivateur, né et demeurant dans le même village de Bussy-Albieux.

Averti des soupçons qui planaient sur Madeleine Durand d'avoir fait périr un enfant dont elle était accouchée récemment, M. Michel, juge de paix du canton de Boën-sur-Lignon, se transporta le 22 juin 1856 dans la commune de Bussy-Albieux et obtint de la jeune fille Madeleine Durand ce récit :

« C'est jeudi 19 juin, à quatre heures du matin, que je suis accouchée dans mon lit ; presque au même moment, Antoine Terre étant entré, je lui dis ce qui était arrivé et je le priai de porter mon enfant à la Charité ; mais il me répondit : « Comment emporter cet enfant sans qu'on s'en aperçoive ? Il n'y a qu'un moyen de s'en débarrasser, c'est de l'étouffer. » Alors, ayant la tête perdue, j'étouffai cet enfant... je l'ai porté ensuite dans une armoire, enveloppé dans un linge ; plus tard, Antoine Terre l'a enterré. »

Antoine Terre conduisit M. le juge de paix derrière les bâtiments où ces faits odieux s'étaient passés et lui montra au pied d'un cerisier de la terre fraîchement remuée, en disant que c'était là. « Ce n'est pas moi, ajouta-t-il, qui le lui ai conseillé. — Terre, vous êtes bien coupable, lui dit M. le juge de paix ; c'est vous qui avez conseillé à cette malheureuse fille d'étouffer son enfant et le vôtre, malgré le désir qu'elle vous avait manifesté de le conserver ou de le porter à la Charité. » L'accusé répondit en baissant la tête : « Ce n'est pas moi. »

Pressé par d'instantes observations, Antoine Terre formula des aveux explicites.

L'instruction a recueilli, en outre, les déclarations suivantes :

Marie Cornet, femme de Jean Dumas, âgée de trente-six ans, ménagère et propriétaire domiciliée à Gouttebelin, commune de Bussy-Albieux, a déposé ainsi :

Le 19 juin courant, j'entrai, sur les neuf heures du matin, dans la maison d'Antoine Monnier où restait Madeleine Durand. Je la trouvai debout et j'aperçus dans la cuisine, près de son lit, sa chemise couverte de sang. Ses jambes étaient aussi couvertes de sang. J'avais entendu dire que cette fille était enceinte. J'avais même remarqué le développement de sa taille. J'eus la conviction qu'elle venait d'accoucher, mais je n'osai pas lui en parler.

Le vendredi 20 juin, j'allai travailler dans les champs avec Madeleine Durand ; ses sabots étaient pleins de sang ; je lui dis même de les laver ; j'ajoutai qu'elle avait fait un enfant la veille. Elle me répondit : « Si j'avais fait un enfant, je ne serais point allée à Boën... » Madeleine Durand souffrait beaucoup étant aux champs ; elle marchait avec beaucoup de peine. Le soir même, M. le maire envoya la garde auprès de moi pour avoir des renseignements, et le lendemain M. le juge de paix se transporta à Bussy.

M. Essertel, maire à Bussy-Albieux : Le 14 juin, je vis à Boën Madeleine Durand, Antoine Terre, Monnier, et les père et mère de Madeleine Durand. Ils revenaient, je crois, de l'étude de M<sup>rs</sup> Grand, notaire, où ils étaient allés régler la convention de mariage entre les deux accusés. Je m'aperçus que Madeleine Durand était enceinte.

Antoine Monnier, propriétaire à Bussy-Albieux : J'ignorais que ma domestique eût fait un enfant. Je ne savais même pas si elle était enceinte ; la première fois que j'en entendis parler, c'est, il y a environ trois semaines, par un voisin qui me rapporta qu'en parlant. Alors, je dis à Madeleine Durand : « Le bruit court que vous êtes enceinte ; si c'est vrai, dites-le sans crainte, je ne vous renverrai pas ; s'il y a urgence, nous presserons le mariage avec Antoine Terre, mon filleul. » Elle me répondit qu'elle n'était pas enceinte, ce qu'elle m'a toujours soutenu ; et je suis excessivement étonné et désolé de ce qui se passe aujourd'hui chez moi. Antoine Terre était un petit pauvre que j'ai recueilli par charité ; je voulais lui faire du bien, et il m'a déshonoré !

L'accusation a été soutenue par M. Gay, procureur impérial, et la défense présentée par M<sup>rs</sup> Lalay et Remy, avocats.

M. le président a tracé un remarquable résumé des débats, et, après avoir délibéré, MM. les jurés ont rendu un verdict de culpabilité contre les deux accusés, avec admission de circonstances atténuantes.

La Cour a condamné Madeleine Durand et Antoine Terre à huit années de travaux forcés.

II<sup>e</sup> CONSEIL DE GUERRE DE PARIS.

Présidence de M. Hermann, colonel du 87<sup>e</sup> régiment d'infanterie de ligne.

Audience du 23 octobre.

SOUS-LIEUTENANT ACCUSÉ DE VOIES DE FAIT ENVERS SON SUBORDONNÉ. — INCIDENT. — REQUISITIONS CONTRE UN OFFICIER POUR FAUX TÉMOIGNAGE.

Le 8 septembre, jour anniversaire de la prise de Malakoff, les caporaux du 20<sup>e</sup> régiment de ligne, qui eut tant à souffrir dans ce glorieux assaut, obtinrent de leurs chefs de se réunir en un banquet pour fêter leur victoire. Le repas fut copieux et les vins coulèrent en abondance ; puis ces jeunes militaires se rendirent en corps dans un café, et, en sortant de là, ils se dirigèrent en masse vers une maison de la rue des Casernes, à Melun, où le régiment tient garnison.

Leur entrée fut des plus bruyantes. La maîtresse de la maison vint les prévenir qu'elle ne pouvait les recevoir, non seulement à cause de leur grand nombre, mais encore parce que des officiers de leur corps étaient dans la maison. Il y eut des pourparlers des plus vifs, à la suite desquels un certain nombre de caporaux crurent devoir se retirer.

M. le sous-lieutenant Vallée, qui se trouvait dans cette maison, vint pour s'informer de la cause du tapage qu'il avait entendu. On lui signala le caporal Hauvel, comme étant le principal fauteur du désordre. Il le somma de se retirer, et, au même instant, le lieutenant se rendit à la caserne des lanciers, pour y requérir la garde.

Lorsque le lieutenant Vallée revint, il signala au brigadier de garde le caporal Hauvel comme étant le perturbateur qu'il fallait arrêter. Il le saisit lui-même à la gorge, et, selon quelques renseignements qui furent alors portés à la connaissance de l'autorité militaire, le lieutenant aurait frappé le caporal Hauvel de plusieurs coups de canne.

Tandis que Hauvel était entre les mains des hommes de garde, la masse des caporaux du 20<sup>e</sup> de ligne se jeta sur les lanciers et délivra le caporal. Il était dix heures et demie ; des lanciers, qui entraient au quartier, accoururent à la voix de leurs camarades, criant : « Au secours ! » Une collision sérieuse devenait imminente, lorsque tous ces militaires s'arrêtèrent tout à coup dans leur querelle. Ils virent à l'entourer au loin des tambours qui battaient la générale à cause d'un incendie qui venait de se manifester dans Melun ; ils partirent tous pour se rendre à leur caserne. Mais Hauvel, qui venait d'être arrêté par des gendarmes, fut, sur l'ordre du lieutenant Vallée, conduit en prison. Ce caporal opposa une vive résistance, frappa violemment les agents de la force publique d'abord à coups de poing, puis, dégainant son sabre, il allait s'en servir contre les gendarmes, mais on parvint à le désarmer.

C'est à la suite de ces faits que le sous-lieutenant Vallée a été traduit devant le 2<sup>e</sup> Conseil de guerre, sous l'inculpation de voies de fait sur son subordonné, crime que la loi de brumaire an V punit de la destitution du grade, d'une année d'emprisonnement et prononce l'incapacité de servir dans les armées françaises.

Le caporal Hauvel, d'un autre côté, a été traduit devant les mêmes juges, pour rébellion à main armée envers les agents de la force publique.

Le Conseil a commencé par procéder au jugement du sous-lieutenant Vallée.

Cet officier comparait en grande tenue ; il est porteur de la médaille de Crimée.

Interrogé par M. le président, il déclare se nommer Adrien Vallée, âgé de vingt-sept ans, engagé volontaire en 1848, sergent en Crimée et fait sous-lieutenant au 20<sup>e</sup> de ligne, par le maréchal Pélessier, après la prise de la tour Malakoff.

M. le président : Vous êtes accusé d'avoir frappé l'un de vos subordonnés ; qu'avez-vous à dire pour votre justification ?

Le sous-lieutenant : A la suite d'un désordre occasionné par les caporaux, je crus devoir faire arrêter le caporal Hauvel ; comme il opposait de la résistance, je dis aux hommes de garde de le contraindre par tous les moyens en leur pouvoir. Alors ce caporal m'adressa des reproches sur ma conduite, et finit par me traiter de capon. Je le saisis par l'uniforme sur la poitrine, afin de le faire mettre en prison.

M. le président : Vous avez été plus loin, vous lui avez porté des coups de canne.

L'accusé : Non, colonel. On a pu m'accuser de cela, parce que l'on m'avait vu porter d'une badine, mais je ne l'aurais plus lorsque je suis sorti de la maison où j'étais avec d'autres officiers du 20<sup>e</sup>.

M. le président : Vous avez tort de vous trouver dans une maison où vous pouvez rencontrer la troupe. Cette maison vous était interdite, et l'on a bien fait de vous infliger quinze jours d'arrêts. Vous avez eu encore un tort plus grand de vous commettre envers un inférieur. En portant la main sur sa personne, vous vous exposiez à des représailles qui auraient pu compromettre la dignité de votre grade.

L'accusé : Il y avait urgence pour éviter une collision entre des militaires de la garde et les hommes du 20<sup>e</sup>.

M. le président : C'est une excuse qui n'est pas fondée. Les instructions vous défendent d'approcher un homme en état d'ivresse.

L'accusé : Sans doute, mon colonel ; si la générale, battue dans les rues de Melun, n'était venue disperser les militaires qui se querellaient alors dans la rue Saint-Michel, je ne sais pas ce qui aurait pu s'en suivre.

M. le président : Faites venir le premier témoin, M. le sous-lieutenant Lespiau.

M. Lespiau, sous-lieutenant au 20<sup>e</sup> de ligne : Je me trouvais avec mes collègues, MM. Vallée et Messin, dans la maison du n<sup>o</sup> 6 de la rue Saint-Michel. Pendant que nous étions là, il se fit un grand bruit dans une salle voisine. C'étaient des caporaux de notre régiment qui, ayant fêté l'anniversaire de la prise de Malakoff, étaient arrivés en grand nombre dans cette maison. Le tumulte diminua considérablement par le départ de plusieurs de ces militaires ; cependant, il nous sembla que l'un de ceux qui étaient restés cherchait dispute à un maréchal-des-logis de la garde impériale. Alors, M. Vallée sortit pour empêcher une querelle entre militaires de différentes armes, il s'éloigna avec ceux qui se querellaient. Je sortis à mon tour, et m'étant informé de ce dont il s'agissait, la maîtresse de la maison me répondit que c'était un petit caporal de chez nous qui provoquait un maréchal-des-logis des carabiniers. Dans ce moment j'entendis une voix du dehors qui proférait un mot injurieux contre M. Vallée. Je suis rentré dans la chambre où j'avais laissé M. Messin...

M. le président, interrompant le témoin : Témoin, faites attention à votre déposition, vous avez juré de dire la pure vérité. Etes-vous bien sûr d'avoir entendu l'expression ordurière que vous venez de rapporter ?

Le sous-lieutenant Lespiau : Oui, mon colonel, parfaitement sûr. La voix que j'ai entendue était celle du caporal Hauvel ; c'est lui qui a insulté mon collègue.

M. le président : Je dois vous prévenir que vous êtes en opposition manifeste avec l'accusé lui-même, qui vient de nous déclarer que Hauvel s'était servi d'un autre mot. Si vous avez bien entendu l'injure, vous ne pouvez pas confondre un mot avec un autre. Il ne faut pas qu'un esprit de camaraderie vous porte à faire un faux témoignage, dont la conséquence serait désastreuse, puisqu'elle

attirerait sur la tête de l'un de vos caporaux la peine de cinq années de fers. Je vous adjure, au nom de l'épée que vous avez l'honneur de porter, de dire la vérité.

Le témoin : Mais, mon colonel, je dis ce qui est à ma connaissance, ce que j'ai entendu.

M. le commandant Cleruelle, commissaire impérial : Ceci est très grave, car la déposition du témoin ne paraît ni franche, ni sincère. Nous allons vous en donner une preuve. Que le Conseil veuille bien me permettre une courte explication. Vous avez remarqué, messieurs, dans cette déplorable affaire M. le sous-lieutenant Vallée figuré étant vêtu en bourgeois, tandis que le témoin, M. Lespiau, était en uniforme avec les insignes de son grade. Cette situation étant donnée, ne pensez-vous pas que Hauvel et entendue par l'officier en uniforme, que celui-ci serait empressé d'intervenir pour faire respecter son collègue portant un vêtement civil ?

Pour nous qui avons étudié à fond cette procédure, reste constant dans notre esprit qu'aucune injure n'a été dite par le sous-lieutenant Vallée n'a été proférée. Nous venons donc M. le sous-lieutenant Lespiau que s'il persiste dans sa déclaration, et que si les débats viennent à corroborer notre conviction, nous requerrons son arrestation immédiate.

M. le président : Lieutenant, vous venez d'entendre les paroles graves du ministre public ; à mon tour, je vous n'hésiterai pas à ordonner votre arrestation dans l'armée, si vous ne répondez pas à ma question. Voyons, répondez-moi, vous quand vous avez entendu le mot injurieux ?

Le témoin : Je rentrais dans la salle réservée à M. Messin, qui ne l'avait pas quittée.

M. le président : Bien ! Où était, selon vous, le caporal Hauvel ?

Le témoin : Il était, je crois, sur le pas de la porte, au bout du couloir en dehors.

M. le président : Pour lors, il faut qu'il ait crié fort pour que sa voix venant de dehors traversât un couloir, puis une salle à boire, pour arriver jusqu'à vous qui étiez dans une seconde pièce. Et cet homme qui avait crié si fort, personne ne l'a entendu ! Il n'y a que vous et l'accusé qui en parlez, et encore vous n'êtes pas d'accord sur le mot : l'accusé dit capon, et vous dites un autre mot dont la consonnance est bien différente. Je vous invite de nouveau à laisser de côté un esprit de camaraderie qui ne peut que nuire à votre collègue placé sur le banc des accusés.

Le sous-lieutenant Lespiau, dont l'émotion est visible, dit que l'accusé n'a pas frappé le caporal Hauvel ; il est par M. le président prié d'aller s'asseoir.

Le ministre public fait des réserves à l'égard du témoin.

Un capitaine d'artillerie, membre du Conseil : Je dois dire tout haut que la déposition de ce témoin embrouille tellement l'affaire, que je ne comprends plus rien. Ces sortes, ces sorties, ces allées, ces venues contradictoires sont inintelligibles.

M. le président : Les autres témoins seront, sans doute, plus explicites.

L'huissier introduit M. le sous-lieutenant Messin. M. Messin fait une déposition qui reproduit celle du précédent témoin, et lorsqu'il arrive à la prétendue injure adressée au lieutenant par Hauvel, il prononce le mot grossier cité par son collègue M. Lespiau.

M. le président l'interrompt en l'invitant à bien faire attention à sa déclaration. M. Messin dit qu'il ne saurait ni juste affirmer quelles ont été les paroles inconvenantes et insultantes du caporal Hauvel.

M. le président : Qu'a-t-il dit de si offensant ? On se rappelle facilement une offense.

Le sous-lieutenant Messin : Il a dit des paroles inconvenantes.

Le témoin continue sa déposition ; il ne sait pas si M. Vallée a frappé le caporal Hauvel, mais il affirme que son collègue n'a pas porté des coups de canne, puisque sa badine était restée entre les mains de M. Lespiau.

Les témoins qui sont successivement entendus rapportent d'abord ce qui s'est passé entre Hauvel et le sieur Dumonteil, maréchal des logis des carabiniers de la garde impériale, ainsi que les différentes péripéties des troubles de cette soirée ; plusieurs ont affirmé que M. Vallée avait saisi le caporal Hauvel à la gorge, et l'avait secouru vivement en disant à grands cris aux hommes de garde : « S'il résiste, tapez dessus ! assemblez-le ! »

L'accusé repousse ces dépositions qu'il soutient être inexactes.

M. le commandant-commissaire impérial : Nous prions M. le président de rappeler devant le Conseil le sous-lieutenant Lespiau, et de lui demander s'il est disposé à faire une déposition plus nette, et surtout à dire l'entière vérité.

M. le président : Il est très regrettable de voir que deux officiers qui ont été témoins d'un désordre grave, qui se trouvaient avec l'accusé, aient si peu éclairé la justice sur les faits soumis à son appréciation. Témoin Lespiau, persistez-vous dans vos dires ?

Le témoin : Je ne peux déposer de ce que j'ai vu et de ce que j'ai entendu.

M. le commissaire impérial demande au président de vouloir bien, conformément à l'article 330 du Code d'instruction criminelle, ordonner l'arrestation de M. Lespiau, pour faux témoignage.

M. le président : Le Conseil va se retirer pour en délibérer.

Le commissaire impérial : Mais vous pouvez, monsieur le président, ordonner vous-même l'arrestation des faux témoins.

M. le président : Je le sais. Dans une si grave et si délicate question, je suis bien aise de consulter les membres du Conseil, et de ne me déterminer qu'après avoir recueilli leurs avis.

Le Conseil entre dans la salle de ses délibérations, et vingt minutes après il rentre en séance publique, et M. le président prononce le jugement suivant :

« Le Conseil, consulté par l'organe de son président, et statuant sur les conclusions du commissaire impérial, tendant à ce qu'il soit procédé, séance tenante, à l'arrestation du témoin Lespiau, pour faux témoignage ;

« Déclare qu'il n'y a lieu, quant à présent, à donner suite à ces conclusions, et qu'il sera passé outre à la continuation des débats. »

Le caporal Hauvel, détenu dans la maison de justice militaire, pour être jugé comme prévenu de rébellion à main armée envers les agents de la force publique, est appelé à déposer devant le Conseil.

M. le président : En raison de votre position exceptionnelle, je ne vous fais pas prêter serment, mais vous n'en devez pas moins dire la vérité.

Hauvel déclare qu'ayant échangé quelques mots avec un maréchal-des-logis de la garde, il était sorti de la maison, lorsque le sous-lieutenant Vallée vint le saisir brutalement à la gorge ; et, en lui donnant quelques bourrades, le lieutenant disait aux hommes de garde : « Enlevez-moi cet homme... frappez fort... et s'il résiste, assemblez-le ! » Il fut traîné et emporté par la garde à la caserne des lanciers. M. le lieutenant Vallée vint le faire sortir une demi-heure après, en lui disant que cette affaire n'aurait pas de suite.

M. le président : Il a été dit dans l'information que le sous-lieutenant Vallée vous avait frappé à coups de canne,

est-ce vrai?
Havel: J'ai connu M. Vallée qui était sergent en Crimée...

la plus complète obscurité; inscrit dans un hôtel sous les noms de Pascal (Michel), propriétaire, né à Vieux (Vaucluse)...

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris. Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 17 juillet 1856.

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris. Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 29 juillet 1856.

CHRONIQUE

PARIS, 24 OCTOBRE.

On lit dans le Moniteur:
« Depuis quelque temps, divers organes de la presse anglaise s'attachent à répandre sur le Gouvernement français des calomnies d'autant plus odieuses qu'elles se cachent sous le voile de l'anonyme... »

Par décret impérial daté de Compiègne, du 23 octobre 1856, ont été nommés auditeurs de seconde classe au Conseil d'Etat:
MM. Hély d'Oissel, de Villeneuve, Lacave-Laplagne, Desprez, de Meynard, Dubois, Affre, de Saint-Romme, Danyau, de Bonnechose, Bégé, Petiet, Jaquet, Jacquemont du Doujon, Barthélemy.

M. Janet s'est engagé avec M. Edelestand Du Ménil, l'un de nos philologues distingués, à publier dans la Bibliothèque elzevirienne qu'il édite Flore et Blanche-Fleur, poème du treizième siècle.

M. Janet, prétendant que l'ouvrage de M. Du Ménil était d'une étendue beaucoup plus considérable que celle qui avait été prévue, a refusé d'achever l'édition et a fait assigner l'auteur devant le Tribunal de commerce en paiement de 1,721 fr., montant de ses frais de papier, d'impression et de tirage.

Sur les plaidoiries de M. Gustave Rey, agréé de M. Janet, et de M. Tournaire, agréé de M. Du Ménil, le Tribunal, présidé par M. Berthier, considérant que M. Janet avait eu le manuscrit entre les mains et qu'il avait pu en apprécier l'étendue, l'a déclaré mal fondé dans sa demande, et, statuant sur la demande de M. Du Ménil, a condamné M. Janet à lui remettre les 40 exemplaires promis, et la condamné aux dépens.

M. Chamagne, juge de paix du 4<sup>e</sup> arrondissement de la ville de Paris, vient de mourir après une longue maladie. Ses obsèques auront lieu demain samedi, à dix heures, en l'église de Villejuif.

A une époque où l'abondance de l'or et la pénurie de l'argent monnayé sont telles, qu'échangés l'un contre l'autre, c'est l'or qui paie le change et l'argent qui reçoit la prime, le vol à l'américaine, depuis longtemps déjà devenu impraticable faute de dupes qui croient encore aux riches étrangers porteurs de pièces d'or qu'ils désirent échanger contre des écus, ce vol, ou plutôt cette escroquerie, n'a plus même de raison d'être.

Le mais accepte, on se rend au Père-Lachaise, on fait au pied d'une tombe un trou dans lequel on place l'or de l'étranger, enveloppé dans un mouchoir; l'américain demande les billets de banque et les écus, il dit qu'il va aller s'assurer s'ils sont de bon aloi; le compère disparaît; l'homme à la sacoche, las d'attendre, fouille dans le trou; il y trouve bien le mouchoir, mais l'or a disparu.

Le drape est un sieur Crépin, marchand de foin et cultivateur à Montfort-l'Amaury; la somme qu'on lui a escroquée à l'aide du moyen américain que nous venons de rappeler était de 1,100 francs environ.

Quelques temps après ce tour d'escamotage, le marchand de foin se trouve face à face avec le riche étranger, sur le boulevard Mazas; il lui rappelle l'échange fait entre eux; mais l'inconnu s'exprime cette fois sans le moindre accent, pas même celui de l'émotion, déclare à son interlocuteur qu'il se trompe, qu'il le prend pour un autre.

On sort, on arrive près du Faubourg-Montmartre; là se trouvait une foule occasionnée par un encombrement de voitures; l'américain se glisse dans la foule, et voilà une seconde fois le marchand de foin dupé.

Bref, et sans qu'il soit nécessaire de raconter de quelle façon l'américain fut arrêté, le voici devant le Tribunal, après une instruction qui n'a pu arriver à constater l'individualité du prévenu.

D. Où êtes-vous né? — R. En Corse, près d'Ajaaccio.
D. Comment s'appelle le lieu de votre naissance? — R. Je ne sais pas, je suis parti très jeune de mon pays.
D. Quelle est votre profession? — R. Voyageur.
D. Pour quelle maison voyagez-vous? — R. Il y a plus de six mois que je n'ai voyagé.

D. Où demeure-t-elle, votre mère? — R. Je ne sais pas.
D. Chez votre logeur vous étiez inscrit sous le nom de Michel Pascal, propriétaire, né à Vieux (Vaucluse); vous n'êtes donc pas né en Corse? — R. Si, mais j'ai été longtemps dans le département de Vaucluse.

D. Pourquoi avez-vous emmené cet homme chez vous, en lui disant que vous alliez lui rendre son argent, puis que vous dites que vous ne le connaissez pas et qu'il vous prend pour un autre? — R. Pour lui montrer que son argent n'était pas chez moi, et non pas pour le lui rendre, puisque je ne l'ai pas pris.

D. Le soir de ce déménagement, un individu était avec vous; ne serait-ce pas l'homme qui vous a aidé dans cet échange d'or contre des billets? — R. Puisque je vous dis que ça n'est pas moi.

D. Quel est cet homme? — R. Je ne sais pas son nom.
D. Où demeure-t-il? — R. Je ne sais pas.

Le Tribunal condamne sous le nom de Brun, à cinq ans de prison et 50 fr. d'amende, ce mystérieux personnage dont on connaît sans doute l'individualité, si l'on parvient à arrêter son complice.

ÉTRANGER.

ANGLETERRE (Londres). — William Neale bat sa femme, et il soutient que c'est son droit. C'est son idée fixe, et toutes les condamnations de la justice ne l'y feront pas renoncer.

La femme battue expose que la veille au soir, après avoir été aux champs toute la journée à garder les moutons près d'Homerton, elle s'est trouvée en retard pour rentrer, à cause de la grande distance. Dès qu'elle a paru, son mari la rossée sans lui donner le temps d'expliquer son retard.

M. d'Eyncourt: Votre mari vous a-t-il déjà battu?
La femme: C'est la cinquième fois depuis Noël, et je trouve que c'est un peu trop.

M. d'Eyncourt: Neale, qu'avez-vous à répondre?
Neale: Comment! ma femme rentre ivre et en mauvaise compagnie, et ce ne serait pas une justification suffisante pour lui avoir caressé les épaules? Je sais bien que ce que j'ai fait est contraire à la loi; mais j'y ai été provoqué autant qu'un mari peut l'être.

M. d'Eyncourt: Frapper une femme est non seulement contraire à la loi, mais aussi à la dignité humaine.

Neale: Bon; je vous accorde cela aussi. Mais je vous demande, si vous avez une femme, et je suis sûr que vous en avez une, ce que vous feriez en la voyant revenir avec une mauvaise compagnie?

M. d'Eyncourt: Vous ne me paraissez pas être fort respectueux.

Neale: Pardonnez-moi, je suis fort respectable. (On rit.) Je suis garçon labourer et père de six enfants. Je dis que j'ai été provoqué, et c'est là ma défense. J'ai fait venir mon maître; il va vous dire qui je suis.

M. Watson: Cet homme est à mon service, et je n'ai pas de meilleur serviteur.

M. d'Eyncourt: Est-ce un ouvrier sobre?

M. Watson: Sobre!... euh!... Je ne l'ai jamais vu complètement ivre. (Baissant la voix et d'un ton confidentiel.) Je voudrais pouvoir en dire autant de moi. (Rire général.) Je ne sais rien sur la femme. Je crois bien que mon fils est pour quelque chose là-dedans. Je sais bien que si j'avais été à la place de Neale, je l'aurais bien étrillé.

M. d'Eyncourt: Un homme qui bat sa femme une fois est tout disposé à recommencer, s'il n'est sévèrement puni. Je crois, pour commencer, qu'une amende de 2 livres (50 francs) sera une punition suffisante. Neale, vous ne paraissez pas comprendre l'indignité de votre conduite?

Neale: Mon opinion est qu'on peut battre sa femme. Elles nous provoquent si souvent! et vous le savez bien, j'en suis sûr. Quant à ce qui est de vous payer une amende de deux livres, j'aime mieux faire six mois de prison.

M. d'Eyncourt: Allons, je vois qu'il n'est pas facile de vous faire changer d'opinion. Vous irez donc en prison, mais, à raison des bons renseignements fournis sur vous, ce sera pendant deux mois seulement.

Neale: Et je pourrai toujours battre ma femme!

INSERTIONS FAITES EN VERTU DE LA LOI DU 2 JANVIER 1856.

ARRÊTS DE CONTUMACE.

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris. Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 17 juillet 1856.
Le nommé Aimable Leloue, âgé de 19 ans, né à Annale (Seine-Inférieure), sans domicile connu, profession d'ouvrier horloger (absent), déclaré coupable d'adultère, en décembre 1855, commis à Paris un vol, à l'aide d'effraction, dans une maison habitée, a été condamné par contumace à dix ans de travaux forcés, en vertu de l'art. 384 du Code pénal.

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris. Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 17 juillet 1856.
Le nommé Martin Danleau, ayant demeuré à Paris, rue des Marais, 3, passage de l'Entreport, profession de commissionnaire en marchandises (absent), déclaré coupable d'adultère, en 1835, à Paris, aidé et assisté, avec connaissance, un commerçant failli, qui avait commis le crime de banqueroute frauduleuse, en détournant une partie de son actif, dans ces faits qui ont préparé et facilité ledit détournement, a été condamné, par contumace, à six ans de travaux forcés, en vertu des articles 39, 60 et 402 du Code pénal.

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris. Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 17 juillet 1856.
Le nommé Alexis-Denis Dragon, né à Hyères (Var), ayant demeuré à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 29, profession de marchand mercier (absent), déclaré coupable d'adultère, en 1835, à Paris, étant commerçant failli, commis le crime de banqueroute frauduleuse, en détournant une partie de son actif, a été condamné, par contumace, à six ans de travaux forcés, en vertu de l'article 402 du Code pénal.

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris. Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 17 juillet 1856.
Le nommé Charles Nadaud, âgé de 29 ans, né à La Châtre (Indre), ayant demeuré à Paris, rue Galande, 59, profession de graveur (absent), déclaré coupable d'adultère, en janvier 1856, commis à Paris un vol, conjointement, à l'aide d'effraction, dans une maison habitée, a été condamné par contumace, à dix ans de travaux forcés, en vertu de l'article 384 du Code pénal.

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris. Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 17 juillet 1856.
Le nommé Jean-Baptiste Maloury, âgé de 43 ans, né à Gondrexange (Meurthe), ayant demeuré à la Villette, rue de Gandrexange, profession de camionneur (absent), déclaré coupable d'adultère, en 1835 et 1856, à la Villette, détourné des sommes d'argent au préjudice du sieur Pantin, dont il était alors homme de service à gages, qui ne lui avaient été remises qu'à titre de mandat, à la charge de les rendre, a été condamné à six ans de réclusion, en vertu de l'article 408 du Code pénal.

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris. Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 23 juillet 1856.
Le nommé Isaac Cohen, âgé de 29 ans, né à Orange (Vaucluse), ayant demeuré à Paris, rue Rambuteau, 20, profession de commissionnaire en marchandises (absent), déclaré coupable d'adultère, en 1835, à Paris, étant commerçant failli, commis le crime de banqueroute frauduleuse, en détournant totalité ou partie de son actif, a été condamné par contumace à sept ans de travaux forcés, en vertu de l'article 402 du Code pénal.

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris. Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 23 juillet 1856.
Le nommé Louis-Marie-Adolphe-Édouard David, âgé de 24 ans, né à Noyon (Oise), ayant demeuré à Paris, rue d'Amsterdam, 27, profession d'agent d'affaires (absent), déclaré coupable d'adultère, en 1835, à Paris, étant commerçant failli, commis le crime de banqueroute frauduleuse, en détournant une partie de son actif, a été condamné par contumace à sept ans de travaux forcés, en vertu de l'article 402 du Code pénal.

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris. Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 23 juillet 1856.
Le nommé Charles-Louis-Stanislas Mourat, âgé de 40 ans, né à Dunkerque (Nord), ayant demeuré à la Chapelle, rue Constantine, 52, puis à Montmartre, rue de la Nation, 40, profession de teneur de livres (absent), déclaré coupable d'adultère, en 1834, détourné au préjudice de la compagnie l'Avenir, dont il était le commis à Paris, différentes sommes d'argent qui ne lui avaient été remises qu'à titre de dépôt, à la charge de les rendre, a été condamné, par contumace, à six ans de réclusion, en vertu de l'article 408 du Code pénal.

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris. Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 29 juillet 1856.
La nommée Henriette Addison, veuve Rutgers, âgée de 42 ans, née en Angleterre, ayant demeuré à Paris, rue des Prêtres-Saint-Germain-l'Auxerrois, 21, profession de marchande d'ornements d'église (absente), déclarée coupable d'adultère, en 1834, à Paris, étant commerçante faillie, commis le crime de banqueroute frauduleuse en détournant une partie de son actif, a été condamnée, par contumace, à six ans de travaux forcés, en vertu de l'article 402 du Code pénal.

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris. Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 29 juillet 1856.
Le nommé Louis Gérard, âgé de 32 ans, ayant demeuré à Vauzairard, rue de Vaugirard, 493, profession de fabricant de toiles (absent), déclaré coupable de s'être, en 1834, à Paris, rendu complice du crime de faux en écriture privée, en faisant sciemment usage de la pièce fautive, a été condamné par contumace, à six ans de réclusion et à 100 francs d'amende, en vertu des articles 150, 151 et 164 du Code pénal.

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris. Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 29 juillet 1856.
Le nommé Isaac Goetlieb, né en Suisse, sans domicile connu à Paris, profession de journaliste (absent), déclaré coupable d'adultère, en 1835, à Paris, recelé sciemment une partie de la somme provenant d'un vol commis à l'aide de fausses clés dans une maison habitée, a été condamné par contumace à six ans de travaux forcés, en vertu des articles 39, 62 et 384 du Code pénal.

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris. Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 29 juillet 1856.
Le nommé Isaac Goetlieb, né en Suisse, sans domicile connu à Paris, profession de journaliste (absent), déclaré coupable d'adultère, en 1835, à Paris, recelé sciemment une partie de la somme provenant d'un vol commis à l'aide de fausses clés dans une maison habitée, a été condamné par contumace à six ans de travaux forcés, en vertu des articles 39, 62 et 384 du Code pénal.

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris. Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 29 juillet 1856.
Le nommé Isaac Goetlieb, né en Suisse, sans domicile connu à Paris, profession de journaliste (absent), déclaré coupable d'adultère, en 1835, à Paris, recelé sciemment une partie de la somme provenant d'un vol commis à l'aide de fausses clés dans une maison habitée, a été condamné par contumace à six ans de travaux forcés, en vertu des articles 39, 62 et 384 du Code pénal.

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris. Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 29 juillet 1856.
Le nommé Jules Laurent, âgé de 50 ans, né à Paris, y ayant demeuré rue d'Argenteuil, 50, profession d'employé (absent), déclaré coupable d'adultère, en 1834 et 1835, à Paris, détourné au préjudice de l'administration des funérailles, dont il était commis, des sommes d'argent qui ne lui avaient été remises qu'à titre de mandat, à la charge de les rendre, a été condamné par contumace à six ans de réclusion, en vertu de l'article 408 du Code pénal.

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris. Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 29 juillet 1856.
Le nommé Isaac Léon, âgé de 39 ans, né à Labaye (Hollande), ayant demeuré à Paris, rue St-Martin, 320, profession de commis (absent), déclaré coupable d'adultère, en septembre 1835, à Paris, détourné au préjudice du sieur du Tilly, dont il était commis, des sommes d'argent qui ne lui avaient été remises qu'à titre de mandat, à la charge de les rendre, a été condamné par contumace à six ans de réclusion, en vertu de l'art. 408 du Code pénal.

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris. Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 29 juillet 1856.
Le nommé Thuault, âgé de 30 ans, sans domicile connu, profession d'expéditionnaire (absent), déclaré coupable d'adultère, en 1833, commis à Paris les crimes de faux en écriture privée et d'usage fait sciemment des pièces fausses, a été condamné par contumace, à six ans de réclusion et 100 francs d'amende, en vertu des articles 750, 131 et 164 du Code pénal.

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris. Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 29 juillet 1856.
Le nommé Thuault, âgé de 30 ans, sans domicile connu, profession d'expéditionnaire (absent), déclaré coupable d'adultère, en 1833, commis à Paris les crimes de faux en écriture privée et d'usage fait sciemment des pièces fausses, a été condamné par contumace, à six ans de réclusion et 100 francs d'amende, en vertu des articles 750, 131 et 164 du Code pénal.

Table with columns: AU COMPTANT, A TERME, FONDS DE LA VILLE, ETC., COURS, Plus haut, Plus bas, D' Cours. Rows include various financial instruments and their values.

Table with columns: CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET, Paris à Orléans, Nord, etc. Rows list railway routes and their market prices.

La fable le Savetier et le Financier, qui obtient un signant succès au théâtre des Bouffes Parisiens, vient de paraître au Ménestrel, 2 bis, rue Vivienne. Les éditeurs du Ménestrel publieront très incessamment la partition complète du Financier et du Savetier, ainsi que celles du Soixante-Six et de la Bonne d'Enfant, les trois dernières productions lyriques de Jacques Offenbach.

— A l'Opéra-Comique, représentation de Zampa, opéra comique en trois actes, de M. Mélesville, musique d'Hérold. M. Ugalde jouera Camille, M. Lemercier Ritta, M. Barbot Zampa, M. Jourdan Alphonse, M. Prilleux Daniel, M. Sainte-Foy Dandolo.

— ODEON. — Ce soir, Henri Monnier continuera de faire revivre sur la scène de l'Odéon le personnage de Joseph Prudhomme. On commencera par Claudie.

— Aujourd'hui, au Théâtre-Lyrique, la 33<sup>e</sup> représentation de Fanfan. M. Meilhan Carvalho et Montjeune rempliront les principaux rôles. — Demain la 17<sup>e</sup> représentation des Dragons de Villars, pour les débuts de M<sup>lle</sup> Juliette Borghèse.

— Le grand et légitime succès des Pauvres de Paris a donné à la direction de l'Ambigu Comique plus que le temps nécessaire pour préparer un autre important ouvrage qui doit paraître un jour la place de celui-ci. Le drame à l'étude, attribué aux auteurs de la Tour de Londres, est intitulé Jane Gray; il est monté avec un luxe éblouissant de décors et de mise en scène. M. Damain fera sa rentrée par le rôle de lord Dudley, et M<sup>lle</sup> Hon teite Delaistre créera, pour ses débuts à l'Ambigu-Comique, le rôle du jeune prince Édouard VI. Tout fait espérer qu'un nouveau succès viendra couronner les efforts continuels de la direction.

— Le Pré Catelan est véritablement le Longchamp permanent de la société élégante de Paris. Aujourd'hui samedi, fête de jour, séances gratuites à la physique et aux mariettes. Prix d'entrée: 4 franc. — Chemin de fer, trois trains par heure.

SPECTACLES DU 25 OCTOBRE.
OPÉRA. — M<sup>lle</sup> de Belle-Isle, la Joie fait peur.
OPÉRA-COMIQUE. — Zampa.
ODEON. — Claudie.
ITALIENS. — Il Trovatore.
THÉÂTRE-LYRIQUE. — La Fanfanonnette.
VAUDEVILLE. — Les Filles de marbre, le Nid d'amour.
VARIÉTÉS. — Un Tyran domestique, les Enfants terribles.
GYMNASE. — Un Mariage, Riche de Coeur, Toilettes tapageuses.
PALAIS-ROYAL. — M. Pommier, Edgard, les Suites d'un 1<sup>er</sup> lit.

BANQUEROUTES.

Suivant jugement rendu par le Tribunal de police correctionnelle de Paris, sixième chambre, le 11 septembre 1856. Jacques-Charles-Alexandre ALLAIN, âgé de 36 ans, marchand de vins, demeurant à la Chapelle, 15. Commercant failli, prévenu de banqueroute simple. A été condamné à un mois d'emprisonnement et aux dépens, par application des articles 585, 586 du Code de commerce, 402 du Code pénal. Pour extrait délivré par le greffier soussigné, conformément aux articles 600 et 42 du Code de commerce.

Le greffier, NOEL.

Suivant jugement rendu par le Tribunal de police correctionnelle de Paris, sixième chambre, le 4 septembre 1856. Edme-Didier ROY-BOULLEE, âgé de 53 ans, marchand de vins, demeurant à Bercy, rue Souffrage, 11. Commercant failli, prévenu de banqueroute simple, pour n'avoir pas tenu de livres de commerce et pas fait d'inventaire. A été condamné à un mois d'emprisonnement et aux dépens, par application des articles 585, 586 du Code de commerce, 402 du Code pénal. Pour extrait délivré par le greffier soussigné, conformément aux articles 600 et 42 du Code de commerce.

Le greffier, NOEL.

Suivant jugement rendu par le Tribunal de police correctionnelle de Paris, sixième chambre, le 27 août 1856. Edme-Jean-Auguste BRÉON, âgé de 35 ans, ancien négociant, demeurant à Nanterre. Commercant failli, prévenu de banqueroute simple, pour n'avoir pas fait au greffe du Tribunal de commerce, dans les trois jours de la cessation de ses paiements, la déclaration exigée par la loi; 2° pour avoir tenu des livres incomplets et irréguliers n'offrant pas sa véritable situation active et passive. A été condamné à 50 fr. d'amende et aux dépens, par application des articles 585, 586 du Code de commerce, 402 et 463 du Code pénal. Pour extrait délivré par le greffier soussigné, conformément aux articles 600 et 42 du Code de commerce.

Le greffier, NOEL.

Suivant jugement rendu par le Tribunal de police correctionnelle de Paris, huitième chambre, le 26 août 1856. Antoine-Christophe DESPRADEL, âgé de 27 ans, marchand de draps, demeurant à Pa-

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

PROPRIÉTÉ DE NINCHAT (NIEVRE)

Etude de M<sup>e</sup> LUCAS, avoué à Nevers. Vente sur licitation, en un seul lot, en l'audience des criées du Tribunal civil de Nevers, d'une PROPRIÉTÉ connue sous le nom de propriété de Ninchat, située commune de Nevers, consistant en maison d'habitation, jardin, pièce d'eau, moulin et port ou chantier. L'adjudication aura lieu le lundi 24 novembre 1856. Mise à prix : 20,000 fr.

S'adresser pour les renseignements : A M<sup>e</sup> LUCAS, avoué poursuivant, demeurant à Nevers, place Ducale, 15; Et à M<sup>e</sup> Rouzé, avoué colicitant. (6379)

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

HOTEL DE M<sup>lle</sup> RACHEL

Adjudication, en la Chambre des notaires de Paris, par M<sup>e</sup> LE MONNYER, l'un d'eux, le mardi 25 novembre 1856, à midi. De l'HOTEL de M<sup>lle</sup> Rachel, situé à Paris, rue Trudon, 4. Mise à prix : 230,000 fr. Il y aura adjudication même sur une seule en-

chère. S'adresser : Audit M<sup>e</sup> LE MONNYER, notaire, rue de Grammont, 16, sans l'autorisation duquel on ne pourra visiter l'hôtel. (6336)

Suivant jugement rendu par le Tribunal de police correctionnelle de Paris, sixième chambre, le 22 août 1856. Pierre FOIN, âgé de 32 ans, boulanger, demeurant à Belleville, rue de Paris, 7. Commercant failli, prévenu de banqueroute simple, pour avoir fait des dépenses personnelles excessives; 2° pour avoir tenu des livres de commerce irréguliers et incomplets, n'offrant pas sa véritable situation active et passive; 3° pour n'avoir pas fait exactement inventaire. A été condamné à quinze jours d'emprisonnement et aux dépens, par application des articles 585, 586 du Code de commerce, 402 et 463 du Code pénal.

Le greffier, NOEL.

Suivant jugement rendu par le Tribunal de police correctionnelle de Paris, sixième chambre, le 19 juillet 1856. François-Frédéric DUBOIS, âgé de 48 ans, marchand de laines, demeurant à Paris, rue Salle-au-Comte, 20. Commercant failli, prévenu de banqueroute simple, pour n'avoir pas fait au greffe du Tribunal de commerce, dans les délais prescrits par la loi, la déclaration de la cessation de ses paiements, pour n'avoir pas tenu régulièrement ses livres de commerce, et pour n'avoir pas fait exactement inventaire. A été condamné à trois mois d'emprisonnement et aux dépens, par application des articles 585, 586 du Code de commerce, 402 du Code pénal. Pour extrait délivré par le greffier soussigné, conformément aux articles 600 et 42 du Code de commerce.

Le greffier, NOEL.

Suivant jugement rendu par le Tribunal de police correctionnelle de Paris, septième chambre, le 19 juillet 1856. Louis-Lucien PLACE1, ère, âgé de 49 ans, fabricant de maroquin, demeurant à Belleville, rue de Rigolles, 50. Commercant failli, prévenu de banqueroute simple, pour avoir été de nouveau déclaré en faillite, sans avoir satisfait aux obligations d'un précédent concordat, et pour n'avoir pas fait, dans les trois jours de la cessation de ses paiements, au greffe du Tribunal de commerce, la déclaration prescrite par les articles 438 et 439 du Code de commerce. A été condamné à un mois d'emprisonnement et aux dépens, par application des articles 585, 586 du Code de commerce, 402 du Code pénal. Pour extrait délivré par le greffier soussigné, conformément aux articles 600 et 42 du Code de commerce.

Le greffier, NOEL.

Suivant jugement rendu par le Tribunal de police correctionnelle de Paris, sixième chambre, le 19 juillet 1856. Charles-Elonor JANETS, âgé de 31 ans, agent d'affaires, demeurant à Paris, rue Tai-

hou, 51. Commercant failli, prévenu de banqueroute simple, pour n'avoir pas fait exactement inventaire et pour n'avoir tenu que des livres irréguliers et incomplets, n'offrant pas sa véritable situation active et passive. A été condamné à trois mois d'emprisonnement et aux dépens, par application des articles 585, 586 du Code de commerce, 402 du Code pénal. Pour extrait délivré par le greffier soussigné, conformément aux articles 600 et 42 du Code de commerce.

Le greffier, NOEL.

Suivant jugement rendu par le Tribunal de police correctionnelle de Paris, huitième chambre, le 16 juillet 1856. Paul-François GUERIN, âgé de 22 ans et demi, marchand épicer, demeurant au village Levalettois, rue de Courcelles, 38. Commercant failli, prévenu de banqueroute simple, pour avoir fait des dépenses personnelles et de maison excessives, pour n'avoir pas fait exactement inventaire, et pour n'avoir tenu que des livres incomplets et irréguliers, n'offrant pas sa véritable situation active et passive. A été condamné à deux mois d'emprisonnement et aux dépens, par application des articles 585, 586 du Code de commerce, 402 du Code pénal. Pour extrait délivré par le greffier soussigné, conformément aux articles 600 et 42 du Code de commerce.

Le greffier, NOEL.

Suivant jugement rendu par le Tribunal de police correctionnelle de Paris, huitième chambre, le 10 juillet 1856. Louis-Lucien PLACE1, ère, âgé de 49 ans, fabricant de maroquin, demeurant à Belleville, rue de Rigolles, 50. Commercant failli, prévenu de banqueroute simple, pour avoir été de nouveau déclaré en faillite, sans avoir satisfait aux obligations d'un précédent concordat, et pour n'avoir pas fait, dans les trois jours de la cessation de ses paiements, au greffe du Tribunal de commerce, la déclaration prescrite par les articles 438 et 439 du Code de commerce. A été condamné à un mois d'emprisonnement et aux dépens, par application des articles 585, 586 du Code de commerce, 402 du Code pénal. Pour extrait délivré par le greffier soussigné, conformément aux articles 600 et 42 du Code de commerce.

Le greffier, NOEL.

Suivant jugement rendu par le Tribunal de police correctionnelle de Paris, huitième chambre, le 21 août 1856. Philippe LEBLED, âgé de 26 ans, marchand de vins, demeurant à Paris, rue de Tracy, 13,

Commercant failli, prévenu de banqueroute simple, pour n'avoir tenu que des livres irréguliers et incomplets, n'offrant pas sa véritable situation active et passive. A été condamné à quinze jours d'emprisonnement et aux dépens, par application des articles 585, 586 du Code de commerce, 402 et 463 du Code pénal. Pour extrait délivré par le greffier soussigné, conformément aux articles 600 et 42 du Code de commerce.

Le greffier, NOEL.

Suivant jugement rendu par le Tribunal de police correctionnelle de Paris, huitième chambre, le 13 août 1856. Nicolas-Auguste FERLET, âgé de 24 ans, employé, demeurant à La Chapelle, rue Neuve-de-la-Goutte-d'Or, 14. Commercant failli, prévenu de banqueroute simple, pour n'avoir pas fait exactement inventaire, et pour n'avoir tenu que des livres irréguliers et incomplets; 2° pour n'avoir pas, dans les trois jours de la cessation de ses paiements, fait au greffe du Tribunal de commerce la déclaration exigée par les articles 438 et 439 du Code de commerce; 3° pour avoir fait, dans l'intention de retarder sa faillite, des achats pour revendre au-dessous du cours. A été condamné à quinze mois d'emprisonnement et aux dépens, par application des articles 585, 586 du Code de commerce, 402 du Code pénal. Pour extrait délivré par le greffier soussigné, conformément aux articles 600 et 42 du Code de commerce.

Le greffier, NOEL.

Suivant jugement rendu par le Tribunal de police correctionnelle de Paris, sixième chambre, le 12 août 1856. BEUDOT, fabricant de verres à lampes, ayant demeuré à Paris, rue du Faubourg-Saint-Denis, 103, défalquant. GALLET, fabricant de verres à lampes, ayant demeuré à Paris, rue du Faubourg-Saint-Denis, 103, défalquant. Commerçants faillis, prévenus de banqueroute simple, pour n'avoir pas fait au greffe du Tribunal de commerce, dans les trois jours de la cessation de leurs paiements, la déclaration exigée par les articles 438 et 439, et en ne déposant par leur bilan. Ont été condamnés chacun à deux années d'emprisonnement et aux dépens, par application des articles 585, 586 du Code de commerce, 402 du Code pénal. Pour extrait délivré par le greffier soussigné, conformément aux articles 600 et 42 du Code de commerce.

Le greffier, NOEL.

Suivant jugement rendu par le Tribunal de

police correctionnelle de Paris, huitième chambre, le 8 août 1856. Auguste-Adolphe HUCHET, âgé de 28 ans, négociant en tissus, demeurant à Paris, rue des Fossés-Montmartre, 13. Commercant failli, prévenu de banqueroute simple: 1° pour s'être livré, dans l'intention de retarder sa faillite, à des emprunts et à une circulation considérable d'effets de complaisance ou fictifs; 2° pour n'avoir pas fait de déclaration au greffe du Tribunal de commerce dans les trois jours de la cessation de ses paiements; 3° pour n'avoir pas fait exactement inventaire. A été condamné à quatre mois d'emprisonnement et aux dépens, par application des articles 585, 586 du Code de commerce, 402 du Code pénal. Pour extrait délivré par le greffier soussigné, conformément aux articles 600 et 42 du Code de commerce.

Le greffier, NOEL.

Suivant jugement rendu par le Tribunal de police correctionnelle de Paris, huitième chambre, le 7 août 1856. Auguste VEISSIERES, âgé de 33 ans, entrepreneur de bâtiments, demeurant à Belleville, rue des Solitaires. Commercant failli, prévenu de banqueroute simple: 1° pour n'avoir pas fait au greffe du Tribunal de commerce, dans les trois jours de la cessation de ses paiements, la déclaration prescrite par les articles 438 et 439 du Code de commerce; 2° pour n'avoir pas tenu de livres de commerce réguliers. A été condamné à un mois d'emprisonnement et aux dépens, par application des articles 585, 586 du Code de commerce, 402 du Code pénal. Pour extrait délivré par le greffier soussigné, conformément aux articles 600 et 42 du Code de commerce.

Le greffier, NOEL.

Suivant jugement rendu par le Tribunal de police correctionnelle de Paris, huitième chambre, le 3 juillet 1856. Guillaume RONGER, âgé de 49 ans, marchand de nouveautés, demeurant à Batignolles, avenue des Chasseurs, 5. Commercant failli, prévenu de banqueroute simple, pour avoir été de nouveau déclaré en faillite, sans avoir satisfait aux obligations d'un précédent concordat; 2° pour n'avoir pas fait au greffe du Tribunal de commerce, dans les trois jours de la cessation de ses paiements, la déclaration prescrite par les articles 438 et 439 du Code de commerce; 3° pour n'avoir pas tenu de livres réguliers. A été condamné à un mois d'emprisonnement et aux dépens, par application des articles 585, 586 du Code de commerce, 402 du Code pénal. Pour extrait délivré par le greffier soussigné, conformément aux articles 600 et 42 du Code de commerce.

Le greffier, NOEL.

Suivant jugement rendu par le Tribunal de

de commerce. Le greffier, NOEL. Suivant jugement rendu par le Tribunal de police correctionnelle de Paris, sixième chambre, le 30 juillet 1856. Alexis OULLI, âgé de 26 ans, mercier, demeurant à Paris, rue Neuve-Saint-Eustache, 24. Commercant failli, prévenu de banqueroute simple, pour n'avoir pas fait au greffe du Tribunal de commerce, dans les trois jours de la cessation de ses paiements, la déclaration prescrite par les articles 438 et 439 du Code de commerce; 2° pour n'avoir tenu que des livres incomplets et n'avoir pas fait d'inventaire. A été condamné à cinq mois d'emprisonnement et aux dépens, par application des articles 585, 586 du Code de commerce, 402 et 463 du Code pénal. Pour extrait délivré par le greffier soussigné, conformément aux articles 600 et 42 du Code de commerce.

Le greffier, NOEL.

Suivant jugement rendu par le Tribunal de police correctionnelle de Paris, huitième chambre, le 30 juillet 1856. Pierre-Nicolas RICHARD, âgé de 43 ans, marchand de bois, demeurant rue du Réservoir, 7, à Cliehy. Commercant failli, prévenu de banqueroute simple, pour avoir employé des moyens ruseux pour retarder sa faillite. A été condamné à quinze jours d'emprisonnement et aux dépens, par application des articles 585, 586 du Code de commerce, 402 et 463 du Code pénal. Pour extrait délivré par le greffier soussigné, conformément aux articles 600 et 42 du Code de commerce.

Le greffier, NOEL.

Suivant jugement rendu par le Tribunal de police correctionnelle de Paris, huitième chambre, le 29 juillet 1856. Fanny TAILLEFER, femme SORMAN, âgée de 40 ans, marchande de modes, demeurant boulevard Poissonnière, 32. Commercante faillie, prévenue de banqueroute simple, pour avoir été de nouveau déclarée en faillite, sans avoir satisfait aux obligations d'un précédent concordat; 2° pour n'avoir pas tenu de livres réguliers, offrant sa véritable situation active et passive, et pour n'avoir pas fait d'inventaire. A été condamnée à quinze jours d'emprisonnement et aux dépens, par application des articles 585, 586 du Code de commerce, 402 du Code pénal. Pour extrait délivré par le greffier soussigné, conformément aux articles 600 et 42 du Code de commerce.

Le greffier, NOEL.

Suivant jugement rendu par le Tribunal de

jour 19 octobre, M. Florand a cédé à MM. Paysant et C<sup>e</sup> divers ustensiles et aménagements garnissant les lieux dont il s'agit, et qui avaient aussi été vendus à M. Florand par le sieur Auguste Parot. (16680) PAYSANT et C<sup>e</sup>.

Avis aux Actionnaires.

CHARBON DE LA VILLE

MM. les actionnaires de la société Gavillet de Lolme et C<sup>e</sup> sont prévenus qu'en présence de la double convocation faite par le gérant le 16 courant pour le 16 novembre, au siège social, quai Jemmapes, 328, et par le conseil de surveillance le 17 octobre pour le 4 novembre, rue de Provence, 73, une ordonnance rendue en référé par M. le président le 24 octobre, a décidé que l'assemblée générale aura lieu le 4 novembre prochain, deux heures de relevée, au siège social définitif de la société, transféré par le gérant à l'usine, quai Jemmapes, 328, où devront être déposés entre ses mains les titres des actionnaires. En conséquence, le gérant a l'honneur de prévenir MM. les actionnaires que le dépôt des titres sera reçu par lui audit siège social, de dix à trois heures, à compter du 25 courant. Il leur délivrera en échange un récépissé qui servira de carte d'entrée. GAVILLET DE LOLME et C<sup>e</sup>.

STE GENE DE CREDIT MARITIME

MM. les porteurs d'actions dont les numéros suivent sont prévenus que, faute par eux d'opérer

immédiatement les versements en retard, lesdites actions seront vendues à la Bourse de Paris le 12 novembre prochain, par ministère d'agent de change. Cette vente sera faite aux risques et périls des porteurs, conformément aux statuts. Paris, le 24 octobre 1856.

COLLAS et C<sup>e</sup>.

34 actions à 2 versements. — Nos 153 à 157 — 373 — 571 — 3,730 à 3,742 — 3,743 — 3,768 — 5,160 à 5,174 — 3,434 à 3,436. 14 actions à 3 versements. — Nos 1,315 à 1,324 — 4,369. 35 actions à 4 versements. — Nos 604 à 611 — 2,061 à 2,075 — 2,091 à 2,095 — 2,321 à 2,323 — 3,540 — 3,541. (16649)

C<sup>ie</sup> GENERALE IMMOBILIERE

REMBOURSEMENT D'OBLIGATIONS. Les porteurs d'obligations de la Compagnie générale immobilière (1<sup>re</sup> série, 1,250 fr.) dont les numéros suivent sont invités à se présenter avec leurs titres à la caisse Millaud, 26, boulevard des Italiens, où ils seront remboursés à bureau ouvert tous les jours (dimanches exceptés), de dix heures du matin à quatre heures du soir. Le directeur général, M. MILLAUD. Numéros des obligations remboursables. 244 — 259 — 300 — 433 — 470 — 479 — 550 — 553 — 594 — 599 — 604 — 608 — 614 — 623 — 636 — 662 — 799 — 857 — 927 — 934 — 941 — 1003 — 1006 — 1201 — 1218 — 1223 — 1357 — 1445 — 1471 — 1511. Les porteurs des demi-obligations de 625 fr.

REVUE CONTEMPORAINE

MM. les actionnaires de la Revue contemporaine sont convoqués en assemblée générale extraordinaire pour le lundi 11 novembre prochain, au siège de la Revue, rue Mazurina, 4, à deux heures de l'après-midi, à l'effet de statuer sur les conventions intervenues avec l'Althausmann (français et sur des modifications à introduire dans l'acte social. (16647)

SAVON

LÉNITIF PERFECTIONNÉ de J.-P. LAROCHE, Chimiste, PHARMACIEN DE L'ÉCOLE SPÉCIALE DE PARIS. Préparé avec les mêmes soins que le savon médical, il purifie, comme lui, être pris à l'intérieur, et ne diffère que parce qu'il est aromatisé à l'amande amère et au bouquet hygiénique. L'alcali y est complètement saturé, de sorte que, soit pour la barbe, soit pour les besoins de la toilette, il n'irrite jamais la peau. PRIX DU PAIN : 1 FR. 50; LES 6, 8 FR. Dépôt général à la Pharmacie LAROCHE, rue Neuve-des-Petits-Champs, 26, Paris.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE

Le 25 octobre. En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6. Consistant en canapés, fauteuils, velours et étoffes perles, etc. (8025) Consistant en toilette, commode, bureaux, chaises, etc. (8096) Consistant en chevaux, voitures, ustensiles de crèmerie, etc. (8097) Consistant en comptoir, chaises, commode, pendule, etc. (8098) Le 26 octobre. En la place publique de Neuilly. Consistant en commode, pendule, armoire à glace, buffet, etc. (8094) Sur la place publique de la commune de Batignolles-Monceaux. Consistant en billard en acajou avec ses accessoires, etc. (8099) En une maison sise à La Chapelle-Saint-Denis, Grande-Rue, 47. Consistant en tables d'imprimeurs, planches d'impressions, etc. (8100) Sur la place de Joinville-le-Pont. Consistant en commode, pendule, secrétaire, glaces, buffets, etc. (8101) Place de Bercy. Consistant en pipes d'absinthe, de vernouilh, d'eau-de-vie, etc. (8102) En une maison sise à La Chapelle-Saint-Denis, rue Ernestine, 6. Consistant en commode, armoire, pendule, voiture coupé, etc. (8103) Sur la place de la commune de Bercy. Consistant en fut contenant environ 30 litres de rhum, etc. (8104) En une maison sise à Pantin, rue de Paris, 84. Consistant en bureau, pendule, 2,000 verres à pied, etc. (8105) Sur la place de la commune de La Villette. Consistant en un jument, voiture, un harnais complet, etc. (8106) Sur la place publique de Romainville. Consistant en armoire à glace, console, pendule, table, etc. (8107) Sur la place de la commune de Gentiilly. Consistant en commode, pendule, glaces, ustensiles de cuisine, etc. (8108) Sur la place publique de St-Mandé. Consistant en comptoir, balances, marchandises d'épicerie, etc. (8109) Le 27 octobre. En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6. Consistant en armoire à glace,

commode, toilette, canapé, etc. (8110) Consistant en bibliothèque en acajou, volumes, pendules, etc. (8111) En une maison sise à Paris, rue Pierre-Levée, 10. Consistant en machines à percer et à vapeur, enlumes, etc. (8112) En une maison sise faubourg Saint-Denis, 151. Consistant en ustensiles de forgeron, calèche, coupé, etc. (8113) Le 28 octobre. En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 2. Consistant en comptoir, rayons, secrétaire, pendule, glace, etc. (8114) Consistant en comptoir, billard et ses accessoires, glaces, etc. (8115)

SOCIÉTÉS.

Etude de M<sup>e</sup> F. FRANÇOIS, avoué à Paris, rue de Grammont, 19. COMPAGNIE PRIVILÉGIÉE DES TEXTILES MÉCANIQUES. Un acte sous signatures privées, en date à Paris du onze octobre mil huit cent cinquante-six, enregistré à Paris le dix-sept du même mois, folio 163, verso, case 6, par Pommery, qui a perçu douze cent huit francs quarante centimes pour tous droits. Et déposé pour minute à M<sup>e</sup> Meunier, notaire, avec reconnaissance d'écritures, suivant l'acte de déclaration de constitution dont extrait est plus loin. Il appert qu'il a été formé une société en commandite et par actions entre M. Etie-Joseph-Louis AVIET, négociant, demeurant à Vera-Cruz (Mexique), gérant et seul associé responsable, et les personnes pour le compte desquelles M. AVIET a souscrit partie des actions créées ou qui se rendront ultérieurement concessionnaires des actions personnellement souscrites par lui, d'une part. Et d'autre part, deux associés commanditaires, dénommés en l'acte dont est extrait. L'objet de la société est la réduction de toutes sortes de plantes textiles en filaments et étoupes, et la vente de ces produits sur les marchés. La raison de commerce et la signature sociale sont AVIET et C<sup>e</sup>. Le siège de la société est à la fois, pour l'administration, à Paris, au lieu que désigne le conseil de surveillance, et, pour la fabrication, au Mexique, le domicile du gérant étant fixé à Vera-Cruz. Le fonds social se compose: 1° des apports faits par les associés com-

manditaires; 2° du fonds de roulement versé par M. Aviet, gérant responsable, souscriteur de la totalité des actions dont le montant compose ledit fonds de roulement. L'apport desdits commanditaires consiste, de la part de l'un d'eux, dans la propriété pleine et entière de l'invention des machines propres à désagréger de leur parenchyme toutes les plantes textiles en généra pour les convertir en étoupes et pâtes à papiers, et dont il a, lors de la demande du privilège ci-après énoncé, fourni les plans, qui ont été déposés dans les bureaux du gouvernement mexicain, et, de la part de l'autre, dans le privilège de trente années qui lui a été accordé par le gouvernement mexicain pour l'exploitation exclusive de l'industrie des textiles par les machines ci-dessus indiquées dans toute l'étendue du territoire, avec tous les avantages et immunités de toutes sortes qui accompagnent ledit privilège. Le fonds social est représenté par quatre mille actions de cinq cent francs chacune, formant un capital de deux millions de francs. Pour raison de l'apport desdits commanditaires, il leur est attribué deux mille actions de cinq cent francs chacune complètement libérées. Les deux mille autres actions sont des à présent souscrites par M. Aviet. M. Aviet administre seul les affaires de la société, exerce tous ses droits actifs, passifs et fait tous actes quelconques qui résultent de sa qualité. Il a seul la signature sociale; cependant il peut, s'il y a lieu, la transmettre par procuration au commissaire-gérant, qui se représente à Paris. La durée de la société est fixée à trente années consécutives, à compter de sa constitution définitive; cependant, dans les trois ans qui précéderont ce terme, sa durée pourra être prorogée par une délibération de l'assemblée générale des actionnaires. La société commence ses opérations aussitôt après que la déclaration consignée en un acte authentique a, suivant les prescriptions légales, constaté la souscription de la totalité des actions. Et suivant acte passé devant M<sup>e</sup> Meunier, notaire, le vingt et un octobre mil huit cent cinquante-six, enregistré à Paris, au lieu que désigne le conseil de surveillance, et, pour la fabrication, au Mexique, le domicile du gérant étant fixé à Vera-Cruz. Le fonds social se compose: 1° des apports faits par les associés com-

sous signatures privées sont souscrites par lui personnellement; Que, sur le montant desdites deux mille actions, il a versé à la caisse sociale le quart, soit un million de francs, qu'elles représentent, soit deux cent cinquante mille francs; Et qu'ainsi ladite société est et demeure dès à présent définitivement constituée. Par le même acte, M. Aviet et les deux commanditaires signataires dudit acte sous signatures privées ont convenu de donner à la société dont il s'agit la dénomination de Compagnie privilégiée des textiles mexicains. Pour extrait: F. FRANÇOIS. (8142)

CHARBON DE LA VILLE

SOCIÉTÉ GAVILLET DE LOLME ET C<sup>e</sup>. Siège social à Paris, QUAI DE JEMMAPES, N<sup>o</sup> 328. D'un acte fait quadruple le vingt du courant à Paris, y enregistré, par Pommery, le 19, v. o. n. 2, il résulte des droits de 10 fr. 80 c. et déposé le dit jour au Tribunal de commerce de la Seine, il appert que: Les travaux d'appropriation de l'usine que le gérant de ladite société a fait édifier à Paris, quai de Jemmapes, n<sup>o</sup> 328, permet d'y commencer ledit vingt octobre la fabrication des deux charbons artificiels économiques, l'un pour la cuisine et l'autre pour le chauffage, désignés sous le nom de: charbon de la Ville, dont M. Gavillet de Lolme est l'inventeur breveté s. g. d. g. Conformément aux statuts et à l'avis inséré dans le n<sup>o</sup> du journal général d'affiches du dit courant, transféré des ledit jour vingt de ce mois dans les bâtiments de l'usine existante, le siège définitif de la société Gavillet de Lolme et C<sup>e</sup> ayant été provisoirement rue de Provence, n<sup>o</sup> 73; Qu'en conséquence et à partir de ce dit jour 20 octobre, toutes les opérations de la société et tous les rapports avec son gérant doivent avoir lieu à l'usine sociale, quai de Jemmapes, n<sup>o</sup> 328. Tous pouvoirs sont donnés à M. D'YENNE, rue Geoffroy-Marie, 9. (8145)

L'an mil huit cent cinquante-six, le dix octobre. Extrait du registre des délibérations de la société Jean-Baptiste CHEVALLIER et C<sup>e</sup>, constituée pour la fabrication des cartes à jouer françaises et étrangères, à Paris, au boulevard Saint-Sauveur, 3, pour vingt-quatre années, par acte sous seings privés en date à Paris

du sept novembre mil huit cent cinquante-deux, enregistré le neuf du même mois. La démission donnée par M. Alexandre Dupin, associé en nom collectif, est acceptée, et il cessera de faire partie de la société à dater de ce jour. Par délibération du même jour prise par tous les membres de la société, la mise sociale, fixée antérieurement à mille francs, est élevée à deux mille francs. Pour extrait: CHEVALLIER. (8144)

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures: F. FRANÇOIS. (8142)

Faillites.

DECLARATIONS DE FAILLITES. Jugements du 23 oct. 1856, qui déclarent la faillite ouverte et qui déclarent provisoirement ouverte audit jour: Du sieur BEAUBOEUF (Oscar), fabricant d'instruments de musique, rue du Faubourg-Saint-Denis, 86; nommé M. Cavaud juge-commissaire, et M. Isbert, rue du Faubourg-Montmartre, 54, syndic provisoire (N<sup>o</sup> 43493 du gr.); De la société ALAUX et C<sup>e</sup>, restaurateurs, dont le siège est à Paris, rue Basses-du-Rempart, 8, composée de M. Cavaud juge-commissaire, et M. Isbert, rue du Faubourg-Montmartre, 54, syndic provisoire (N<sup>o</sup> 43494 du gr.); Du sieur ALAUX (Louis), restaurateur, rue Basses-du-Rempart, 8, personnellement; nommé M. Cavaud juge-commissaire, et M. Lacoste, rue Chabanais, 8, syndic provisoire (N<sup>o</sup> 43495 du gr.).

CONVOICATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, M. les créanciers: NOMINATIONS DE SYNDICS. Du sieur BEAUBOEUF (Oscar), fab.

res (N<sup>o</sup> 43493 du gr.); Du sieur BERGERON (Henri), fab. de boutons à Belleville, chaussée de Ménilmontant, 24, le 29 octobre, à 9 heures (N<sup>o</sup> 43493 du gr.); Du sieur GUILLOCHIN (Victor-François), limonadier, rue St-Martin, 427, le 30 octobre, à 9 heures (N<sup>o</sup> 43493 du gr.). Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics. NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossements de ces faillites, n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes. AFFIRMATIONS. Du sieur CHEVALER (Gabriel-Hector-Alexis), commissionnaire, rue d'Enghien, 30, le 30 octobre, à 9 heures (N<sup>o</sup> 43408 du gr.); Du sieur MEUNIER, nég., rue St-Jacques, 491, le 30 octobre, à 10 heures (N<sup>o</sup> 43405 du gr.). Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, à la vérification et affirmation de leurs créances: NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérifications et affirmations de leurs créances remettent préalablement en leurs titres M. les syndics. CONCORDATS. De la dame de ROUFFIAC, négoc., place de la Madeleine, 10, le 29 octobre, à 9 heures (N<sup>o</sup> 42931 du gr.); Du sieur RANÇON jeune, confiseur, rue St-Martin, 7, le 29 octobre, à 9 heures (N<sup>o</sup> 43327 du gr.); De la société BAUM et LEFERVIER, imprimeurs sur étoffes à St-Denis, rue Briss-Bechais, 8, composée de Jean Baum et Clément Lefervier, le 29 octobre, à 10 heures (N<sup>o</sup> 43329 du gr.); Du sieur VANELLE (Victor), md colporteur à La Chapelle-Saint-Denis, rue Léon, 14, le 30 octobre, à 10 heures (N<sup>o</sup> 43340 du gr.). Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation d'un concordat, ou s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics. NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

PRODUCTION DE TITRES.